

DROIT FISCAL INTERNATIONAL

Lettre de Jurisprudence

2025

Lyes Kaci

AVOCAT A LA COUR

DROIT FISCAL INTERNATIONAL

Paris, 31 janvier 2026

Madame, Monsieur,

Comme convenu, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous ma lettre de jurisprudence 2025.

Cette sélection n'a pas vocation à être exhaustive. Elle ne reprend notamment pas certaines décisions intéressantes, lesquelles ont toutefois déjà fait l'objet de commentaires approfondis par plusieurs de mes Confrères et Consœurs (notamment les affaires Rubis 1, Carmejane et d'autres affaires en matière de transferts indirects de bénéfices ou d'application de l'article 123 bis du CGI).

Je précise par ailleurs que certains articles de fond publiés en 2025 dans la *Revue de Fiscalité Internationale* (relatif à la situation des retraités français établis en Italie) et dans les *Cahiers de Fiscalité Luxembourgeoise et Européenne* (consacré à l'affaire *ArcelorMittal/Industeel* en matière de transferts indirects de bénéfices) ne sont pas joints aux présentes.

J'ai également fait le choix de ne pas traiter des jurisprudences intéressantes relevant de la fiscalité strictement interne. Celles-ci demeurent régulièrement analysées et commentées sur ma page LinkedIn.

Enfin, ayant constaté que certaines de mes publications avaient pu être reprises, à l'identique ou quasi à l'identique, à des fins commerciales, je tiens à préciser que l'ensemble des analyses figurant dans cette lettre est le fruit de mon travail personnel.

Le partage du présent document est autorisé dans sa version intégrale. En cas de transmission partielle je vous remercie par avance de bien vouloir en mentionner la source.

Je reste naturellement à votre disposition pour tout échange ou approfondissement et vous remercie de l'intérêt que vous portez à cette belle matière.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations sincères et distinguées.

Votre bien dévoué,

Lyès Kaci
Avocat à la Cour

RESIDENCE FISCALE DES PERSONNES PHYSIQUES	7
Le Conseil d'État envoie un signal préoccupant.....	7
Dirigeants de sociétés françaises exerçant leur mandat depuis l'étranger : une domiciliation fiscale française inévitable ?	8
Droit à l'erreur en matière de résidence fiscale.....	9
Français de Monaco.....	10
Assujetti partiel et convention fiscale franco-malgache	11
Expatriation ratée à Dubaï	12
RESIDENCE FISCALE DES PERSONNES MORALES	13
Abus de la convention fiscale franco-suisse.....	13
Assujettissement à l'impôt et résidence fiscale : un an de jurisprudence.....	14
L'administration ne peut se borner à écarter un certificat de résidence fiscale étranger .	16
Régime tunisien des sociétés totalement exportatrices	17
Régime de territorialité hong-kongais	18
Déboires fiscaux des fonds de pension étrangers, la saga continue	19
Les trusts américains ne peuvent, sauf exception, bénéficier des avantages de la convention fiscale franco-américaine.	20
ETABLISSEMENT STABLE	20
Dans quels cas un salarié en télétravail peut entraîner la qualification d'établissement stable ?.....	21
Société à l'étranger, dirigeant en France : illustrations récentes	22
Des publications sur LinkedIn entraînent l'imposition en France d'une société basée à Londres.....	23
Etablissement stable & retenue à la source.....	24
2026 commence mal pour les holdings domiciliées à l'étranger (établissement stable au domicile personnel d'un actionnaire en France)	25
Un voyant ne voyant pas venir le redressement est-il un bon voyant ?	26
REGIME MERE FILLE	28
Régime mère-fille : quel avenir pour les holdings pures étrangères ?.....	28
L'article 119 ter CGI n'est pas conforme à la directive mère-fille [critère du siège de direction effective – non ; certificat de résidence fiscale - non]	29

La CVAE jugée partiellement non-conforme à la directive mère-fille	30
La taxe sur les salaires jugée conforme à la directive mère-fille	31
Dividendes de LLC américaine et régime mère-fille : la LLC assimilée à une société de capitaux soumise à l'IS	31
La perte de change sur dividendes soumis au régime mère-fille est intégralement déductible.....	32
NOTION DE BENEFICIAIRE EFFECTIF	33
Peut-on se prévaloir de l'existence d'un bénéficiaire effectif pour appliquer une convention fiscale plus favorable ?	33
Dividendes & bénéficiaire effectif (LuxCo - TPECs).....	33
Accusation de fraude fiscale (IFI – trust – saisie pénale) : la Cour de cassation restreint l'usage pénal de la notion de bénéficiaire effectif	35
RELATIONS INTRA-GROUPE	35
Dépenses engagées pour le compte de filiales étrangères (avantages occultes / revenus réputés distribués)	35
Retour de la French « branch tax » : affaire Segro (REIT/SIIC), QPC	37
Services rendus aux succursales étrangères & TVA (siège vs établissement)	38
Prêt intragroupe fictif	39
TRANSFERT INDIRECT DE BENEFICES.....	39
Ajustements de prix de transfert et TVA	39
Une filiale française n'a pas à supporter les coûts de sa propre délocalisation décidée par le groupe - Avantage par nature	40
Les déclarations rectificatives peuvent constituer une “mesure” entraînant une double imposition contraire à la convention fiscale	41
Initiation à la fiscalité quantique : une redevance de marque peut, simultanément, être pourvue et dépourvue de contrepartie.....	42
R&D externalisée	43
RETENUE A LA SOURCE SUR LES SERVICES DE L'ETRANGER (182 B)	44
Services rattachables à une vente de biens : la notion d'opération unique en matière de TVA est inopérante en matière de retenue à la source sur les services	44
MONTAGES 155 A.....	44
Management fees versés à l'étranger, dirigeant en France : redressement fiscal	44

La présomption de services réalisés depuis la France doit s'appuyer sur des éléments solides.....	46
L'article 155 A appliqué à un non-résident doit être articulé avec la convention fiscale applicable.....	46
MANAGEMENT FEES	46
Illustration du risque TVA	46
Management fees versés à l'étranger, dirigeant en France : redressement fiscal	48
Convention d'animation dans un contexte international	49
FILIALE DANS UN PARADIS FISCAL (209 B)	49
Actifs incorporels placés dans une filiale luxembourgeoise	49
L'obtention d'un financement peut justifier l'implantation dans un Etat à fiscalité privilégiée	51
Rubis parvient finalement à justifier son implantation à Maurice.....	51
La stabilité et l'efficacité juridique des Îles Caïmans ne justifient pas d'y détenir une filiale	52
NON-DECLARATION DES AVOIRS SITUES A L'ETRANGER.....	53
Séisme fiscal à Toulouse : la taxation des avoirs étrangers non déclarés jugée inconvictionnelle en raison de son caractère imprescriptible	53
Comptes bancaires étrangers non déclarés et taxation aux droits de donation de 60% - Effet d'imprescriptibilité contraire au droit de l'UE ?	54
Combattre la présomption de donation	54
Les revenus d'origine indéterminée positionnés sur un compte bancaire étranger non-déclaré sont des « autres revenus » au sens de l'ancienne convention fiscale franco-chinoise	55
INFLUENCEURS	56
Voyages, luxe, shopping : le fisc ne financera pas le lifestyle des influenceurs	56
La notoriété comme critère de rattachement fiscal : l'égérie française de Prada jugée imposable en France.....	57
IMMOBILIER.....	58
Une société néerlandaise obtient la décharge totale du prélèvement de l'article 244 bis A du CGI	58
Taxe de 3% : illustrations récentes	59
Déductibilité, en France, des charges relatives à un immeuble étranger	60

Prépondérance immobilière : les immeubles concédés inscrits à l'actif doivent être pris en compte	61
PROCEDURE	62
Le Conseil d'État consacre un droit au réexamen d'impositions définitives contraires au droit de l'UE	62
Portée des rescrits illégaux : peut-on obtenir des avantages fiscaux non prévus par la loi ?	63
Opposabilité d'une doctrine illégale	64
Les déclarations rectificatives peuvent constituer une "mesure" entraînant une double imposition contraire à la convention fiscale	65
Quand l'administration n'est pas tenue d'appliquer sa propre doctrine	66
Exit tax : expiration du sursis de paiement et prescription du recouvrement - le formulaire de suivi ETS3 vaut reconnaissance de dette	67
DONATIONS	68
Assurance-vie logée en trust et donation indirecte.....	69
Dons manuels à l'étranger / non imposables : les effets de la révélation clarifiés	69
DECISIONS ETRANGERES	70
ITALIE : gratuité des réseaux sociaux et TVA - combien valent nos données personnelles ?	70
INDE : affaire Hyatt (954-SC, 24/07/25) : établissement stable de services dans les locaux du client.....	71
USA : les Etats-Unis face à la concurrence fiscale internationale.....	72
THAILANDE : exonération des plus-values sur crypto-actifs	73
ACTUALITES DIVERSES	73
Dividendes en nature	74
Imputation des crédits d'impôts fictifs (calcul en dehors/impact IS)	75
Affaire Accor : responsabilité de l'État pour manquement au droit de l'UE reconnue, droit à réparation limité	76
Saisies françaises de créances fiscales étrangères, l'inévitable double imposition ?	77
Extension du régime fiscal des impatriés	78
Qualification juridico-fiscale (TVA) des monnaies virtuelles.....	79
Conséquences fiscales d'une mission d'entremise internationale occulte	79

Requalification de dividendes en salaires : l'administration ne gagne pas sur tous les tableaux	81
Stock-options/actions gratuites et mobilité internationale	81
IR, déductibilité des pensions alimentaires versées en espèces à un parent étranger ...	82
DOSSIERS SPECIAUX.....	83
Dirigeants de sociétés françaises exerçant leur mandat - même non rémunéré - depuis l'étranger : une domiciliation fiscale française inévitable ?	83
La prise en charge par une filiale française des coûts (plan social) liés à la délocalisation de son activité, dans le cadre d'une stratégie de groupe, est un acte anormal constitutif, en l'absence de contreparties, d'un avantage par nature caractérisant un transfert indirect de bénéfices (57 CGI)	92

RESIDENCE FISCALE DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Conseil d'État envoie un signal préoccupant

Conseil d'État, 24 novembre 2025, n° 502244

Il y a un an je commentais brièvement un arrêt de la CAA de Marseille rendu dans une affaire franco-allemande (7/11/24, 21MA02682) que le Conseil d'État vient de valider définitivement (non admission du pourvoi).

Rappel : en cas de conflit de résidence fiscale entre deux États (ce qui, sauf exception, suppose au préalable que le contribuable soit véritablement imposable dans les deux États) c'est la convention fiscale qui s'applique et quatre critères successifs sont généralement prévus pour trancher.

Dans cette affaire la contribuable était bien imposable en Allemagne sur ses revenus mondiaux et l'administration française estimait qu'elle devait être imposable en France.

1 Elle disposait d'une habitation à disposition dans les deux États (1er critère - il faut donc passer au suivant).

2 Sur le second critère ("centre des intérêts vitaux", i.e. lieu où les intérêts personnels et économiques sont prédominants) ses attaches objectives penchaient vers l'Allemagne :

- ➔ économiquement elle y avait la quasi totalité de ses revenus et de son patrimoine ;
- ➔ personnellement elle y avait ses parents, ses enfants majeurs et ses petits-enfants. Elle s'y faisait régulièrement soignée et participait activement à la vie associative et politique.

MAIS, son compagnon était en France où elle passait la majorité de son temps.

Dans ce contexte le juge considère son centre des intérêts vitaux indéterminable : l'économique en Allemagne, le personnel en France (pour le personnel, le lieu de situation du compagnon et la durée des séjours primeraient donc sur tout le reste...).

3 Sur le troisième critère de la convention fiscale ("lieu de séjour habituel", distinct du "séjour principal").

Ce critère s'apprécie au regard de la fréquence, de la durée et de la régularité des séjours dans cet État qui font partie du rythme de vie normal de la personne et ont un caractère plus que transitoire, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la durée totale des séjours excède 183 jours.

La contribuable justifiait de séjours réguliers en Allemagne (3 jours par mois prouvés, sur les 8

revendiqués). Le juge estime que ces séjours sont trop brefs pour être pris en compte et que la contribuable n'a donc son lieu de séjour habituel qu'en France.

Trois jours par mois ne serait donc pas une "habitude" ?

Fin de partie, résidente fiscale française.

En application du dernier critère (nationalité) la contribuable aurait nécessairement été reconnue résidente d'Allemagne. CQFD.

En refusant le pourvoi le Conseil d'État confirme que les critères de résidence fiscale sont d'une subjectivité et d'une plasticité remarquable.

Même sur le 1er critère du foyer d'habitation permanent, qui semble le plus objectif, le TA de Paris a récemment eu une appréciation étonnante en s'intéressant aux "modalités d'organisation de la vie du foyer".

Nota 1 : sauf erreur de ma part une procédure amiable a été engagée sur le fondement de la convention fiscale.

Nota 2 : bien que préoccupante cette décision pourrait permettre à certaines personnes de disposer d'arguments pour défendre une résidence fiscale à l'étranger lorsqu'ils ne passent que 3 jours par mois en France et que leur conjoint est à l'étranger.

Dirigeants de sociétés françaises exerçant leur mandat depuis l'étranger : une domiciliation fiscale française inévitable ?

VOIR DOSSIER EN FIN DE DOCUMENT

CAA de Nancy, 10 juillet 2025, n° 21NC01144 et brèves digressions sur l'affaire Pinault/Kering du 11 avril 2025

Après la présomption de « source française » des revenus versés par les sociétés françaises à leurs dirigeants en matière de retenue à la source, après la présomption d'activité exercée en France pour la détermination de leur lieu d'imposition dans le cadre des conventions fiscales, nous voilà face à la présomption de nature à entraîner la conséquence la plus absolue qui soit : une domiciliation fiscale française quasi automatique au sens de l'article 4B du CGI, et ce même lorsque le dirigeant n'est pas rémunéré.

La décision de la Cour administrative d'appel de Nancy du 10 juillet 2025 s'inscrit dans une tendance actuelle profonde : l'administration fiscale et le juge de l'impôt considèrent de manière presque systématique qu'une activité de direction d'une société française est nécessairement exercée en France, lieu du siège social de la société – alors même que le contribuable démontre passer la majeure partie de son temps à l'étranger.

Cette position conduira à rendre ces dirigeants, par hypothèse étrangers ou expatriés, imposables en France tant (i) en application de la plupart des conventions fiscales que (ii) du droit interne au titre d'une domiciliation fiscale française, même s'ils ne sont pas rémunérés, à condition toutefois qu'il s'agisse de leur activité professionnelle principale ;

et, si le dirigeant est domicilié fiscalement en France, les conséquences sont lourdes : principe d'imposition sur les revenus mondiaux (restera l'éventuelle convention fiscale applicable pour s'opposer à une résidence fiscale française ; mais en cas d'activité rémunérée, le juge considérera probablement à la faveur d'une présomption quasi irréfragable que l'activité est exercée en France et que la convention attribue donc le droit d'imposer à la France).

Nota : l'arrêt de la CAA de Nancy commenté, qui ne portait pas directement sur cette problématique, a été rendu après un premier renvoi et, même si la solution présente une certaine cohérence avec le mouvement constaté ces derniers mois/années, sa portée doit être relativisée dans l'attente d'une position plus claire du Conseil d'État ou de l'administration.

Droit à l'erreur en matière de résidence fiscale

Conseil d'Etat, 16 juillet 2025, n°495668

Cette décision apporte (i) une nuance de plus pour l'appréciation du centre des intérêts vitaux et (ii) un éclairage sur les limites du droit à l'erreur du contribuable dans la détermination de sa résidence fiscale.

1/ Quand les « relations sociales » font pencher la balance

Le contribuable disposait de foyers d'habitation permanents en France et en Italie. Il convenait donc de déterminer sa résidence à l'aune du critère subjectif du centre des intérêts vitaux.

Côté patrimoine il détenait un bien immobilier dans chaque État (valeur équivalente).

L'essentiel de ses revenus provenait de son activité de jockey exercée principalement en France, où il passait environ 60% de son temps.

Côté familial, il était célibataire et l'intégralité de sa famille (parents, fratrie) résidait en Italie.

Pour faire pencher son centre d'intérêts vitaux côté français (en cas d'indétermination, sa nationalité italienne aurait conduit à une résidence italienne) le CE retient son implication dans le milieu hippique français qui lui aurait permis d'y développer de « *nombreuses relations sociales et amicales* ».

Le contribuable est donc réputé avoir eu des intérêts vitaux, tant économiques que personnels, prédominants avec la France notamment au regard de ses « relations sociales ».

A quand la prise en compte des followers sur les réseaux sociaux ?

2/ Quand un avantage d'assiette côté italien exclut l'erreur de bonne foi

Lorsqu'une personne imposable en France ne déclare pas son activité, celle-ci est considérée comme "occulte" ce qui entraîne l'extension du délai de reprise et une majoration de 80%. Il est toutefois possible de combattre cette présomption en cas d'erreur de bonne foi sur le lieu d'imposition.

Le jockey estimait s'être trompé de bonne foi, ayant toujours déclaré ses revenus en Italie et France Galop ayant déclaré ses revenus en France. L'administration avait en outre reconnu implicitement sa bonne foi en renonçant à appliquer la majoration de 80 %, restait donc la question du délai de reprise.

La CAA avait relevé que, si les taux d'imposition étaient comparables en Italie, la base imposable y était deux fois inférieure à celle déterminée lors du contrôle en France. Le contribuable expliquait cette différence par (i) des règles italiennes différentes en matière de déductibilité des charges et (ii) le fait que l'administration française n'avait admis qu'une déduction forfaitaire de 20 %.

Le CE ne s'embarrasse pas de cette discussion sur les charges et se borne à constater que l'intéressé avait un intérêt fiscal à déclarer ses revenus en Italie eu égard à un mode de détermination d'assiette plus favorable => **présomption irréfragable de non-bonne foi**.

Par ailleurs l'abandon de la majoration de 80% lors du contrôle ne constituait qu'une tolérance sur les pénalités.

Français de Monaco

Conseil d'État, 9ème chambre jugeant seule, 30 décembre 2025, n° 506795

Depuis l'entrée en vigueur de la convention fiscale franco-monégasque de 1963 les français ne peuvent plus, sauf cas particulier, transférer leur résidence fiscale à Monaco.

L'article 7-1 de la convention prévoit ainsi que : « *Les personnes physiques de nationalité française qui transporteront à Monaco leur domicile ou leur résidence [...] seront assujetties en France à l'impôt sur le revenu [...] dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France.* ». Il en résulte une fiction de domiciliation fiscale en France de la personne qui transporte sa résidence à Monaco.

Dans cette affaire un contribuable installé à Monaco depuis sa naissance en 1976 soutenait n'avoir jamais « transporté » sa résidence en Principauté au sens de la convention fiscale.

Au cas particulier la CAA de Marseille (arrêt attaqué du 19 juin 2025, n° 23MA02170) a relevé qu'en 1978 (soit à 2 ans) le contribuable avait déménagé avec ses parents dans un logement situé en France, avant de revenir s'installer à Monaco en 1983, à 7 ans. Selon la CAA, même s'il était resté scolarisé à Monaco (comme l'attestent les carnets de liaison produits) et y résidait

régulièrement chez ses grands-parents, cette circonstance ne suffit pas à établir une résidence habituelle ininterrompue en Principauté, la Cour considérant que l'intéressé avait "transporté" sa résidence à Monaco en 1983.

Face au Conseil d'État le contribuable soutenait notamment que la CAA avait :

- ◆ commis une erreur de droit en méconnaissant l'autorité de la chose jugée d'un arrêt antérieur ayant admis qu'il avait constamment résidé à Monaco (litige sur les années 2006/2008) ;

- ◆ dénaturé les pièces du dossier en n'admettant pas sa résidence ininterrompue à Monaco.

Le CE refuse d'admettre le pourvoi, jugeant ces moyens non sérieux.

Résident fiscal français le contribuable devra s'acquitter de ses impôts en France sur la base de ses revenus mondiaux.

Cette affaire confirme la rigueur extrême de l'article 7-1 de la convention franco-monégasque : une interruption ancienne de résidence, même brève et durant la petite enfance, suffit à emporter des conséquences fiscales majeures. Elle rappelle par ailleurs qu'en matière fiscale l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée lorsqu'une décision antérieure favorable porte sur d'autres années.

Une critique pourrait être formulée sur l'appréciation de la notion de « transport » qui ne supposerait en l'état, compte tenu de l'âge du contribuable au moment des faits, aucune intention, autonomie décisionnelle ou capacité juridique.

Le Conseil d'État laisse à ce stade prospérer une analyse selon laquelle un contribuable peut avoir « transporté » sa résidence à l'âge de 7 ans, par l'effet des décisions prises par ses parents, alors même qu'en toute rigueur ce dernier a plutôt « été transporté ».

Assujetti partiel et convention fiscale franco-malgache

CAA Versailles, 3 avr. 2025, n° 22VE02850

Une nouvelle décision intéressante par laquelle une CAA sur le fondement de la seconde phrase de l'article 4.1 de la convention fiscale en cause (reprise du modèle OCDE) impose au contribuable, pour se prévaloir d'une résidence fiscale malgache, de justifier d'un assujettissement effectif à l'impôt - à Madagascar - à raison de ses revenus de source étrangère.

A ce stade le Conseil d'État n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur cet article présent dans de nombreuses conventions fiscales et qui prévoit que :

« Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison

de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son siège social, ou de tout autre critère de nature analogue.

Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située ».

En présence d'une telle clause, une personne exonérée d'impôt dans un Etat sur ses revenus de source étrangère peut-elle toujours être considérée comme résidente de cet Etat ? Si oui, cette personne pourra bénéficier des avantages conventionnels dans l'Etat de source des revenus (par exemple taux réduit de retenue à la source ou exonération) tout en étant exonérée d'impôt dans l'autre Etat à raison des mêmes revenus.

Les CAA sont divergentes sur le sens à donner à cette clause :

- certaines considèrent qu'elle vise seulement à exclure de la qualité de résident d'un Etat "les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans ce même Etat et pour des raisons étrangères à l'existence d'un lien personnel avec cet Etat" => c'est la position la plus partagée par la doctrine universitaire française ;

- d'autres estiment qu'elle prive de la qualité de résident la personne qui, bien qu'assujettie à l'impôt dans un Etat, en vertu de liens de rattachement avec cet Etat, y est toutefois exonérée sur ses revenus de source étrangère.

Cette question revient in fine à s'interroger sur l'objet et le but des conventions fiscales, les défenseurs de la première approche retiendront que l'objet des conventions fiscales est avant tout de répartir le pouvoir d'imposer, ceux de la deuxième rappelleront que le but des conventions fiscales est d'éviter les doubles impositions (le tout dans un contexte où ces instruments servent à favoriser les relations commerciales internationales).

Expatriation ratée à Dubaï

CAA Paris, 5 nov. 2025, n° 24PA02106

Des époux soutenaient avoir leur résidence fiscale aux Émirats arabes unis en 2016/17.

La Cour retient au contraire que leurs liens personnels et économiques les plus étroits demeuraient en France (appartement à Paris, mariage en France en 2016, direction d'une société française, source de revenus importants).

Les éléments produits côté Dubaï pour le personnel (logement, permis local, mutuelle, statut de « femme au foyer ») sont jugés insuffisants. Les consommations courantes de leur appartement aux Emirats ne sont pas retenues s'agissant d'un appartement codétenu avec un tiers.

S'agissant du volet économique la Cour refuse de tenir compte de ce que la société française était détenue par une holding de Dubaï.

RESIDENCE FISCALE DES PERSONNES MORALES

Abus de la convention fiscale franco-suisse

TA Versailles, 8 décembre 2025, 2301090

La filiale française d'un groupe industriel international (US) avait versé des dividendes à sa société mère suisse. Ces dividendes sont en principe exonérés de retenue à la source en France en vertu de la convention fiscale FR-CH.

À la suite d'opérations de contrôle l'administration a néanmoins refusé d'admettre l'exonération en estimant :

- ◆ que la holding ne pouvait se prévaloir de la qualité de résident fiscal suisse en raison du régime fiscal de « réduction pour participation » lui permettant notamment d'être exonérée sur ses dividendes (selon l'administration, n'ayant payé aucun impôt en Suisse, la holding bénéficiait « d'un mécanisme structurel et systématique d'exonération ») ;
- ◆ qu'en tout état de cause, la clause anti abus prévue par la convention (art.11.2¹) faisait obstacle à l'exonération dans un contexte où la holding, contrôlée par la tête de groupe américaine, ne justifiait pas que son implantation en Suisse n'avait pas principalement pour objectif de bénéficier de ladite exonération.

1/ Sur le premier point le tribunal retient que le régime RPP n'exonère par la société de l'intégralité de ses bénéfices.

La holding demeurerait théoriquement imposable en Suisse à raison de certains autres revenus et l'administration ne démontrait pas qu'elle était insusceptible de percevoir de tels autres revenus. La seule circonstance que la société n'ait, en pratique, pas perçu de revenus imposables mais seulement des revenus exemptés est sans incidence.

Dans ces conditions le TA juge de manière raisonnable que le RPP n'est pas un régime « d'exonération structurelle » et que la société pouvait donc bien se prévaloir de la convention fiscale.

¹ « les dividendes visés au paragraphe 1, payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, qui est le bénéficiaire effectif des dividendes et qui détient directement ou indirectement au moins 10 p. cent du capital de la première société, ne sont imposables que dans cet autre Etat ;

ii) L'exonération de retenue à la source prévue au i) ne s'applique pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par des personnes qui ne sont pas résidentes de l'un des Etats contractants, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participation n'a pas principalement pour objectif de tirer avantage des dispositions du i). ».

2/ Sur l'objectif non fiscal, la société invoquait des motifs économiques liés à l'historique du groupe Sunnen. La filiale suisse du groupe avait été scindée en 2009 entre une entité opérationnelle de production et une holding chargée de détenir les filiales européennes et d'assurer des fonctions stratégiques de développement, logistique et coordination informatique du groupe en Europe.

Toutefois, la holding ne disposait ni de salariés ni de locaux propres (domiciliée chez la société opérationnelle).

Faute d'autres éléments le TA juge que la réalité des activités en Suisse n'est pas établie et que la société ne démontre pas que l'implantation helvétique répond un objectif principal autre que l'exonération de RAS côté français.

Le redressement et la pénalité de 10 % pour non déclaration sont confirmés.

À suivre en appel, d'autres arguments pourront sans doute être développés pour défendre que l'objectif principal de l'organisation ne fût pas l'application de l'article « dividendes » de la convention fiscale franco-suisse.

Assujettissement à l'impôt et résidence fiscale : un an de jurisprudence

PA Panama

CAA Paris, 28/06/24, n° 23PA00103

Une société offshore soumise à une taxe annuelle forfaitaire d'environ 300USD, ni identique ni analogue aux impôts visés par la convention, est jugée structurellement exonérée d'impôt => n'étant pas "résidente" du Panama au sens de la convention, elle ne peut en bénéficier.

GB Royaume-Uni

CAA Nancy, 5/06/25, n°23NC00039

Le statut de « dormant company » implique que la société n'est plus soumise à aucune imposition et n'est tenue à aucune obligation en matière comptable ou fiscale de sorte qu'elle ne peut revendiquer la qualité de résident britannique.

MA Maroc

TA Montreuil, 3/10/24, n° 2215790

La société soumise à une imposition forfaitaire annuelle d'environ 5k USD (régime holding), non assise sur les revenus, ne peut faire valoir l'exonération de retenue à la source française sur les

dividendes (art.10 de la convention), applicable uniquement lorsque les dividendes sont « imposables » au Maroc.

LB Liban

TA Paris, 4/03/25, n° 2303945

La société soumise à une imposition forfaitaire annuelle modique (régime holdings) n'est pas résidente au sens de la convention.

MG Madagascar

CAA Douai, 3/07/24, n° 23DA01101

Une société soumise au régime des zones franches, assujettie en principe à l'impôt mais exonérée temporairement, est considérée comme exonérée structurellement des impôts visés par la convention et donc non-résidente.

CAA Versailles, 3/04/25, n° 22VE02850

Un contribuable ne peut se prévaloir de la résidence fiscale malgache sans y démontrer un assujettissement effectif à l'impôt sur ses revenus de source étrangère (convention qui contient la deuxième phrase de l'article 4.1 du modèle OCDE - jurisprudence non stabilisée).

TN Tunisie

CAA Marseille, 5/06/25, n° 23MA00763

La société soumise au régime des sociétés exportatrices ne démontre pas - au cas particulier - être assujettie à l'impôt en Tunisie et ne peut dès lors revendiquer la qualité de résident.

IL Israël

TA Montreuil, 5/06/25, n° 2308636

Le fonds de pension ne générant pas de revenus imposables en Israël ne peut se prévaloir d'une résidence israélienne en application de la convention.

IE Irlande

TA Montreuil, 23/01/25, n° 2311983

Le fonds de pension exonéré peut être qualifié de résident irlandais compte-tenu de la définition particulière de la convention fiscale.

FI Finlande

CAA Douai, 3/07/24, n° 23DA01101

Une fondation finlandaise exonérée d'impôt sur ses revenus de source française est jugée non résidente au sens conventionnel.

us USA

TA Montreuil, 19/06/25, n° 2309178 et 2/07/25, n° 2401643

Sauf exception (retraites notamment), les trusts US ne peuvent se prévaloir de la qualité de résident américain au sens de la convention fiscale.

CAA Lyon, 23 oct. 2025, n° 24LY01000

Un contribuable soutenait être résident fiscal des États-Unis. La cour refuse notamment car les éléments produits ne démontrent qu'il était assujetti à l'impôt américain pour ses revenus de source étrangère (non américaine).

L'administration ne peut se borner à écarter un certificat de résidence fiscale étranger

Conseil d'État, 9ème chambre, 30/09/2025, 490793

Pour rappel, en principe, les personnes établies dans un État étranger qui n'y sont pas « *soumises à l'impôt à raison de leur statut ou de leur activité* » ne peuvent se prévaloir de la qualité de résident fiscal de cet État étranger faute d'assujettissement à l'impôt au sens de la plupart des conventions fiscales. Elles ne peuvent donc bénéficier de la convention fiscale conclue entre la France et cet autre État.

En 2023, la CAA de Paris avait jugé que le certificat de résidence fiscale établi par l'administration fiscale néerlandaise était insuffisant pour établir que la société en cause était « effectivement soumise à l'impôt aux Pays-Bas à raison de son activité ou de son statut ».

Le Conseil d'État censure la Cour administrative pour erreur de droit : le caractère « effectif » de la soumission à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas était sans incidence pour l'application de la convention fiscale en cause. Jugeant l'affaire au fond, la haute juridiction considère que la qualité de résident fiscal néerlandais a été valablement établie par l'instruction, en particulier la production du certificat étranger de résidence fiscale.

En relisant la décision de la CAA (n° 21PA01474 du 8 novembre 2023), un doute subsiste quant

à la portée exacte de son raisonnement et de la notion de « effectivement soumise à l'impôt à raison du statut ou de l'activité ». Deux lectures sont possibles :

1 La CAA aurait exigé la preuve d'un « paiement effectif » de l'impôt aux Pays-Bas. Cette lecture serait étonnante (bien que possible) dans la mesure où il est jugé depuis longtemps que le paiement effectif n'est pas un critère pertinent pour établir l'assujettissement d'une entité, notion juridique tenant compte des liens « personnels » de rattachement de ladite entité avec son État.

2 La CAA n'aurait pas demandé la preuve d'un paiement effectif, mais aurait d'une certaine manière inversé la charge de la preuve en exigeant que la société établisse, par un autre moyen que la production du certificat écarté, qu'elle était effectivement soumise à l'impôt « à raison de son statut ou activité » (et donc, en quelque sorte, qu'elle était « effectivement assujettie » au sens de la convention fiscale).

Le CE semble répondre à la première lecture. Les conclusions du rapporteur public pourraient être intéressantes. Dans les deux cas la solution serait probablement été la même => l'administration et le juge de l'impôt ne peuvent se borner à écarter un certificat de résidence fiscale.

Attention, un certificat de résidence fiscale peut s'avérer nécessaire mais n'est généralement pas suffisant.

Régime tunisien des sociétés totalement exportatrices

TA Versailles, 5e ch., 22 sept. 2025, n° 2209056.

En cause le désormais bien connu régime tunisien des « sociétés totalement exportatrices » permettant pendant 10 ans de bénéficier d'une exonération (via déduction de l'assiette imposable) des bénéfices provenant de l'exportation de biens ou services.

Le Conseil d'Etat avait jugé en 2022 (« OBEA », 2 févr. 2022, n° 443018) que la société bénéficiaire de ce régime pouvait bien se prévaloir de la qualité de résident tunisien au sens de la convention fiscale, considérant qu'il ne s'agissait pas d'une situation d'exonération (i) structurelle en raison du statut ou de l'activité ou (ii) procédant d'une règle territoriale, mais d'un simple aménagement de l'assiette. Emilie Bokdam-Tognetti, rapporteur public, justifiait notamment cette décision par le caractère partiel et temporaire de l'exonération tout en relevant qu'au cas particulier, au regard du but d'élimination des doubles impositions poursuivi par les conventions fiscales, le régime en cause, bien que limitant considérablement ce risque, ne l'éliminait pas totalement.

Revenons-en à notre affaire.

Le code d'incitation aux investissements tunisien prévoit que « Les entreprises totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non-

résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital » (art.14).

Les juges du fond ont plusieurs fois jugé que cette qualité de « non résident » au sens de la disposition précitée n'était pas nécessairement de nature à « porter conséquence sur l'assujettissement à l'impôt en Tunisie », en particulier lorsque la société en cause fournit un certificat de résidence fiscale (par exemple TA Paris, 13 juin 2024, n° 2111856 et 17 janv. 2023, n° 1920848 – en sens inverse voir TA Nantes, 4e ch., 2 déc. 2022, n° 1812064).

Dans cette nouvelle affaire le TA de Versailles juge au contraire que dans ce cas *« l'assujettissement potentiel partiel à l'impôt ne trouve pas sa cause dans la localisation du siège en Tunisie ou dans un critère de rattachement personnel à cet Etat, mais procède uniquement du fait que les revenus trouvent leur source dans cet Etat. »*.

Il y aurait beaucoup à dire, notamment au regard de ce que la convention franco-tunisienne ne contient pas l'exclusion expresse des *"personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans un Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat"*. Le présent jugement interroge donc, une fois encore, sur la portée réelle de cette exclusion.

En raison de jurisprudences divergentes tant en première instance qu'en appel et en l'absence à ce stade d'un nouvel arrêt du Conseil d'État, la situation des assujettis partiels demeure encore incertaine dans plusieurs cas.

Régime de territorialité hong-kongais

CAA Lyon, 23/07/25, n° 24LY00310

Une société française avait pour activité la vente de produits sur le marché français. Les marchandises étaient acquises auprès de sa filiale située à Hong Kong, laquelle assurait également le suivi et la surveillance de la production et le contrôle qualité/conformité des fournisseurs pour les besoins du marché français.

Pour s'opposer à la RAS sur ces services utilisés en France (182B CGI), la société faisait valoir (i) qu'ils n'étaient pas détachables de l'opération d'achat des marchandises (non soumise à RAS) et (ii) que la convention fiscale s'opposait à toute RAS sur les bénéfices de la filiale.

La CAA refuse de faire droit à sa demande en jugeant que :

i/ le fait que les ventes en France et les contrôles qualité puissent être regardés comme constituant une opération unique, au sens du droit de l'Union européenne pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est sans incidence sur l'application de l'article 182 B du CGI ;

ii/ la convention fiscale France-Hong Kong est de celles dont l'article 4.1 sur la notion de résident (repris du modèle OCDE) contient deux phrases :

« Au sens du présent Accord, l'expression » résident d'une Partie contractante « désigne toute

*personne qui, en vertu de la législation en vigueur de cette Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cette Partie ainsi qu'à toutes ses collectivités territoriales et aux personnes morales de droit public de cette Partie ou de ses collectivités territoriales. **Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cette Partie que pour les revenus de sources situées dans cette Partie** ».*

La CAA juge simplement que la filiale, non assujettie à l'impôt à Hong Kong pour les revenus de sources non situées dans ce territoire, ne peut pas être regardée comme résidente de Hong Kong.

Cela appelle deux commentaires :

1/ la convention fiscale avec Hong Kong est très particulière sur ce point en ce que son protocole additionnel prévoit expressément que : « *La dernière phrase de ce paragraphe n'empêche pas une personne d'être traitée comme un résident d'une Partie contractante en raison de l'existence d'un principe de territorialité restreinte aux revenus qui y trouvent leur source dans le système fiscal de cette Partie.* ».

Le même protocole exclut en revanche du bénéfice de la convention les sociétés soumises à un régime offshore ou zone franche.

Il aurait donc été tout à fait appréciable que la Cour poursuivît le raisonnement jusqu'au bout ;

2/ les incertitudes sur la portée de la seconde phrase de l'article 4.1 ne sont toujours pas levées.

Déboires fiscaux des fonds de pension étrangers, la saga continue

CAA Paris, 1/12/25, 24PA01836

Keva est une caisse de retraite publique (fonds de pension) finlandaise. Pour financer ses activités le fonds avait notamment investi en France. La question se posait alors de savoir si Keva devait ou non être soumis à la retenue à la source française sur les dividendes de source française.

1/ Sur le terrain de l'exonération des dividendes versés aux Etats étrangers (131 sexies CGI)

La CAA refuse : Keva est doté de la personnalité morale et même si sa supervision financière est assurée par le ministre des finances finlandais il ne peut être regardé comme un Etat souverain.

Nota : le juge fiscal est particulièrement strict sur les conditions d'application de cette exonération. Il l'a récemment refusé pour l'Etat américain du Wyoming (6/11/25, n° 2208035).

2/ Sur le terrain de la convention fiscale (droit exclusif d'imposer à la Finlande)

Comme beaucoup de caisses publiques/fonds de pension, Keva est structurellement exonéré d'impôt dans son État. La simple production d'un certificat d'enregistrement auprès du fisc finlandais ne permet pas de considérer le fonds comme résident de Finlande au sens de la convention fiscale faute de toute preuve de son assujettissement à l'impôt finlandais.

Si le juge semble enclin à admettre que les subdivisions politiques doivent être considérées comme résident (nonobstant le silence de la convention) il estime que Keva n'établit pas être une subdivision politique finlandaise.

Le fonds invoquait enfin les commentaires publiés au BOFIP sur la convention fiscale franco-algérienne (commentaires généraux qui, sauf commentaires spécifiques contraires, sont censés régir l'interprétation des conventions fiscales) qui prévoient que doivent être considérés comme résidents les personnes morales de droit public. Le juge retient une approche stricte : les commentaires ne portent pas sur la convention franco-finlandaise, ils ne pas opposables.

3/ Sur le terrain de la discrimination contraire au droit de l'UE (63 TFUE)

Keva estimait que s'il avait été français, il aurait été exonéré.

La CAA n'est pas d'accord et indique que les établissements et organismes publics se livrant à des opérations à caractère lucratif sont soumis à l'impôt.

Bien que Keva soit un organisme constitué par l'Etat finlandais il ne résulte pas de l'instruction que ses opérations seraient, dans leur ensemble, dépourvues de caractère lucratif.

4/ A titre subsidiaire Keva souhaitait limiter le taux de RAS à 15% (applicable aux organismes à but non lucratif).

La CAA (i) relève que ses trois principaux dirigeants ont perçu 500k€ de rémunération annuelle au total et (ii) juge que Keva n'apporte pas suffisamment d'éléments pour établir une gestion désintéressée.

Les trusts américains ne peuvent, sauf exception, bénéficier des avantages de la convention fiscale franco-américaine.

Voir TA Montreuil, 19 juin 2025, 2309178 – Sans commentaires.

ETABLISSEMENT STABLE

Dans quels cas un salarié en télétravail peut entraîner la qualification d'établissement stable ?

Dans le cadre des nouveaux commentaires OCDE publiés en novembre 2025, outre la "bombe fiscale" des USA sur le cas des assujettis partiels, un autre sujet important a été traité : la notion d'établissement stable dans les situations de télétravail international.

Sont concernées les entreprises françaises qui ont des salariés en télétravail à l'étranger et les entreprises étrangères qui ont des salariés en télétravail en France.

⚠ Cette approche de l'établissement stable ne repose pas sur le critère subsidiaire classique de l'agent dépendant (celui qui, installé dans un autre État, engage contractuellement - ou conduit habituellement à engager - son entreprise).

Il ne s'agit pas tant de s'intéresser à l'étendue des pouvoirs du salarié qu'à la question de savoir si le lieu de télétravail (i) peut être considéré comme une "installation fixe" de l'entreprise étrangère dans cet État et (ii) si oui, cette installation répond-elle à un véritable besoin commercial de l'entreprise.

1 Le seuil des « 50 % du temps »

L'OCDE propose une règle simple

- moins de 50 % du temps de travail en télétravail → en principe pas d'établissement stable car pas d'installation "fixe" (à traiter au cas par cas compte-tenu du rôle du salarié en pratique);
- 50 % ou plus → analyse approfondie obligatoire.

2 Le critère central : la « raison commerciale »

Le domicile du télétravailleur n'est un établissement stable que si l'organisation répond à une raison commerciale pour l'entreprise.

■ Exemples où la raison commerciale est présumée :

- le salarié en télétravail permet à l'entreprise d'être active 24h/24h (hypothèse où le salarié permet de couvrir un autre fuseau horaire pour les besoins de l'entreprise) ;
- la présence du salarié dans l'État A permet des interactions régulières avec des clients/fournisseurs/partenaires de l'entreprise dans cet État ;
- prospection locale ;
- services nécessitant une présence physique.

■ Exemples où l'absence de raison commerciale est présumée :

- télétravail accordé pour motifs personnels ;
- simple flexibilité RH ;
- simple économie de bureaux ;
- RDV clients simplement occasionnels.

Société à l'étranger, dirigeant en France : illustrations récentes

Ces affaires commencent souvent par des visites et saisies au sein du domicile personnel du/des dirigeants en France ou dans les locaux de sociétés françaises directement ou indirectement liées à la société étrangère en cause.

1 Les indices qui déclenchent des perquisitions fiscales

Dans cette première affaire (CA Metz, 3/04/25, 23/02359), l'administration s'intéressait à une société de consulting crypto immatriculée au Luxembourg. Elle justifiait les nombreuses perquisitions réalisées par les indices suivants :

- dirigeants domiciliés en France (et actifs sur la scène française) ;
- salariés en France ;
- siège luxembourgeois réduit à une simple domiciliation ;
- numéro de téléphone français sur le site de la société ;
- clientèle majoritairement française.

Selon la Cour d'appel **ces indices étaient suffisants pour présumer que la société avait localisé "fictivement" son activité au Luxembourg**. Elle juge donc les perquisitions (visites et saisies) régulières.

2 Les éléments qui caractérisent un établissement stable imposable en France

Dans cette autre affaire (CAA Paris, 21/11/2025, 25PA01686) l'administration s'intéressait à une société luxembourgeoise de vente de terminaux de paiement.

Après des saisies au sein du domicile personnel du dirigeant français elle a considéré que la société disposait d'un établissement stable imposable en France au regard des éléments suivants :

- dirigeant domicilié en France ;
- site internet hébergés en France ;
- appels sur la ligne lux renvoyés vers un portable français ;
- bons d'expédition saisis en France ;
- clientèle quasi exclusivement française ;
- absence de moyens au Luxembourg.

La CAA valide le redressement.

3 Les éléments qui caractérisent un siège de direction effective en France

Parfois nul besoin de saisies ou d'identification d'un établissement stable. Il s'agit simplement pour l'administration de se placer sur le terrain de la résidence fiscale.

Dans cette dernière affaire (TA Rouen, 18/11/2025, 2305065) l'administration s'intéressait à la holding luxembourgeoise d'un groupe français.

Le tribunal valide la position de l'administration et juge que la société immatriculée au Luxembourg avait son siège de direction effective et donc sa résidence fiscale en France (art.4 de la convention) sur la base des éléments suivants :

- dirigeants domiciliés en France ;
- pas de véritables moyens humains et matériels à l'étranger ;
- comptabilité et finances gérées par une équipe située en France ;
- décisions stratégiques prises dans les locaux du groupe en France.

Ces règles ne sont pas propres aux situations FR/LUX, il s'agit simplement de la situation la plus traitée par les juridictions actuellement.

Des publications sur LinkedIn entraînent l'imposition en France d'une société basée à Londres

Conseil d'Etat, 21 juillet 2025, n° 499207

Le Conseil d'Etat confirme (par non-admission du pourvoi) les redressements massifs appliqués à une agence de marketing basée à Londres, dont l'activité consistait à nouer des partenariats entre des artistes/influenceurs et des marques commerciales.

L'affaire a commencé sur LinkedIn où des publications françaises valorisaient les partenariats obtenus par l'agence. Ces éléments ont conduit l'administration fiscale à engager un contrôle de l'agence et une perquisition au sein des locaux de sa filiale française, à l'issue desquels la société britannique a été lourdement redressée.

La décision devenue définitive de la CAA de Paris (26/09/24, 22PA03708) illustre bien (i) les conditions de caractérisation d'un établissement stable français en matière d'IS et (ii) les conséquences en matière de TVA et d'activité occulte :

- ♦ l'agence prétendait opérer depuis Londres, où elle disposait de son siège social, d'un local et d'un salarié ;

- ◆ les documents comptables, contrats et relevés bancaires de l'agence ont été retrouvés et saisis dans les locaux parisiens de la filiale ;
- ◆ les contrats de travail et les échanges de courriels démontraient que les salariés français de la filiale avaient été recrutés pour développer l'activité de l'agence, et avaient droit à une part de rémunération variable indexée sur des objectifs visant à accroître le chiffre d'affaire de l'agence ;
- ◆ si le dirigeant – français, également gérant de la filiale – se rendait souvent à Londres, les éléments de sa présence au Royaume-Uni n'étaient pas suffisants pour démontrer que les décisions stratégiques étaient prises depuis Londres.

La CAA a retenu conformément à la convention fiscale franco-britannique que l'agence était imposable à l'IS en raison d'une installation fixe d'affaires en France (établissement stable dans les locaux de sa filiale).

En matière de TVA, la cour applique les critères dégagés par la CJUE : établissement avec degré suffisant de permanence et structure apte, du point de vue humain et technique, à rendre possibles, de manière autonome, les prestations de services.

L'agence a été imposée sur la valeur totale des rémunérations versées par les annonceurs, ayant été *"réputée agir comme un intermédiaire opaque ou intermédiaire agissant en son nom propre"*. Elle était à l'initiative de la mise en relation et comptabilisait en produits, avant de reverser leur part aux personnalités/artistes, la totalité des montants facturés aux annonceurs et non les seules commissions d'intermédiation.

Le redressement a été notifié selon la procédure de taxation d'office, sans mise en demeure, au motif que l'activité exercée en France était occulte. Le droit à l'erreur de bonne foi sur la résidence fiscale n'a pas été retenu en raison de la faible fiscalité côté UK.

La pénalité de 40% pour manquement délibéré a été maintenue.

Etablissement stable & retenue à la source

TA Paris, 3/12/25, 2409041

Un résident fiscal brésilien (M. X) était propriétaire d'une villa de luxe située en Corse, donnée en location à sa société luxembourgeoise. La société luxembourgeoise avait pour activité de mettre la villa à disposition d'une clientèle étrangère "haut-de-gamme" (et à M. X, gratuitement, le reste du temps). Elle détenait un véhicule de luxe et un jet-ski au sein de la villa pour la clientèle, et recourait à des prestataires locaux pour l'entretien et diverses prestations.

L'administration fiscale a considéré, en application de la convention fiscale FR-LUX, que cette société disposait d'un établissement stable en France au sein de la villa pour exercer une activité

para-hôtelière : redressement à l'impôt sur les sociétés (sur une base correspondant aux loyers encaissés et aux loyers abandonnés).

Concernant la mise à disposition gratuite l'administration a, dans un second temps, estimé que l'avantage ainsi consenti à M. X (abandon de loyers et divers avantages) devait s'analyser en revenus réputés distribués soumis à retenue à la source de droit commun au taux de 30% applicable à l'époque (187 CGI).

M. X faisait valoir le taux de 15% prévu par la convention fiscale franco-brésilienne en matière de dividendes, dans un contexte où les commentaires officiels de l'administration indiquaient que, au sens de la convention, : "le terme dividendes désigne [...] du côté français, tous les produits considérés comme revenus distribués au sens du CGI".

Le Tribunal refuse de faire application de cette prise de position formelle dans la mesure où (i) le redressement ne s'analyse pas en un rehaussement d'imposition antérieure (art. L80 A, al.1 du LPF) et surtout (ii) la garantie prévue par l'article L80 A, al 3 (ex al.2), applicable à l'établissement d'impositions primitives, n'est invocable que pour autant que le contribuable en ait lui-même fait application dans sa déclaration ou lors du paiement de l'impôt (au cas particulier rien n'avait été déclaré ou payé).

Bien qu'en partie conforme à la décision du Conseil d'État du 9/09/2020 (434364), cette solution interroge :

1/ Le redressement a commencé par l'identification d'un établissement stable imposable en France => comment la société LUX aurait-elle pu, à l'époque, faire application de la convention fiscale franco-brésilienne telle qu'interprétée par l'administration ?

2/ Alors que l'administration produit une interprétation officielle et la diffuse publiquement, pourquoi n'est-elle pas tenue de l'appliquer d'office ? Cela pourrait presque s'apparenter à une forme de sanction.

3/ Les anciens commentaires administratifs indiquaient que pour se prévaloir de la garantie du L80 al.2 il fallait que le contribuable « ait fait (ou ait pu faire)" application de la position. Que signifiait « ait pu faire » ?

2026 commence mal pour les holdings domiciliées à l'étranger (établissement stable au domicile personnel d'un actionnaire en France)

CAA de Versailles, 8 janvier 2026, n° 23VE00165

Une holding a été constituée au Luxembourg par un groupe familial français afin de détenir plusieurs sociétés opérationnelles du groupe.

Au-delà de son activité de détention de participations la holding gérât un portefeuille d'actifs

incorporels pour le compte du groupe et réalisait des bénéfices tirés de redevances de concession de brevets.

Après des perquisitions menées notamment au sein du domicile personnel d'un actionnaire (qui disposait en outre d'un siège au conseil d'administration) en France, l'administration fiscale a estimé que le siège social luxembourgeois était fictif et que la société était en fait dirigée par cet individu, considéré seul dirigeant de fait, depuis son domicile francilien.

L'administration a redressé la société à l'IS et à la TVA sur les années 2012 à 2017 en estimant que son siège de direction était situé en France et qu'elle y avait donc un établissement stable au sens de la convention fiscale franco-luxembourgeoise.

Une pénalité de 80% pour activité occulte (non déclarée) a été appliquée.

Devant la CAA la société faisait valoir sans être contestée (i) qu'elle était statutairement dirigée par des personnes établies au Luxembourg où se tenaient effectivement les conseils d'administration, (ii) qu'elle ne disposait pas de locaux en France et (iii) que son activité ne nécessitait ni moyens humains ni matériels.

La cour valide pourtant les redressements en retenant les éléments suivants :

- la holding ne disposait pas de véritables locaux au Luxembourg mais était simplement domiciliée auprès de prestataires chargés de la domiciliation, de la comptabilité et de la gestion, à des adresses successives partagées avec une centaine d'autres sociétés ;
- les prestataires luxembourgeois ne disposaient d'aucune autonomie décisionnelle pour engager la société ou établir de manière autonome et définitive les documents comptables et juridiques ;
- l'actionnaire/administrateur en cause, domicilié en France, était le référent habituel et intervenait dans le pilotage et la validation des décisions (les pouvoirs des autres administrateurs étaient par ailleurs subordonnés à l'accord écrit des membres du groupe familial) ;
- certaines factures adressées au Luxembourg étaient réexpédiées en France vers un cabinet d'expertise-comptable auprès duquel les prestataires luxembourgeois prenaient leurs directives.

La cour valide également la pénalité de 80% pour activité occulte en raison notamment de l'intérêt fiscal qu'avait la société à ne pas se déclarer en France.

Qu'elles soient pures ou également destinées à exploiter des actifs stratégiques les holdings délocalisées demeurent et demeureront un sujet d'attention.

Nota : ne pas confondre « siège de direction effective » et « siège de direction ».

Un voyant ne voyant pas venir le redressement est-il un bon voyant ?

Un voyant, tarologue et astrologue professionnel, domicilié en France, a constitué une société britannique (Private Limited Company) pour exercer ses activités.

Les prestations étaient rendues auprès d'un public français en vertu d'une convention de prestations de services conclue avec une plateforme française de mise en relation voyants/clients. La société était rémunérée directement par la plateforme (commissions de 35% du montant facturé au client par la plateforme).

L'administration a considéré que les prestations réalisées devaient être imposables en France à la TVA et à l'IS (+ retenue à la source au titre de revenus réputés distribués).

1/ TVA : établissement stable français caractérisé

La société soutenait que les prestations en cause consistaient en la mise à disposition du savoir-faire de son associé unique au profit de la plateforme. Ces prestations étaient selon elle réalisées depuis l'Angleterre, lieu de facturation des commissions.

Le Tribunal relève :

- que la création de la société britannique a été confiée à une société locale spécialisée en création de sociétés clés en mains : simple adresse de domiciliation, pas de locaux, pas de salariés, pas de représentant local, pas de déclarations fiscales locales, courrier redirigé vers le domicile français ;
- qu'avant de constituer la société britannique le voyant exerçait les mêmes activités par le biais d'une société française, liquidée ;
- que certaines commissions étaient versées directement sur son compte personnel et qu'il utilisait le compte bancaire de la société pour des dépenses personnelles en France.

Dans ces conditions le tribunal juge que la société disposait d'un établissement stable imposable en France.

La société n'ayant déposé aucune déclaration fiscale en France et n'ayant déclaré son activité ni auprès d'un centre de formalités ni auprès du greffe, le tribunal confirme la qualification d'activité occulte : majoration de 80 % maintenue. La caractérisation d'une activité occulte prive par ailleurs la société de la possibilité d'invoquer le régime de la franchise.

2/ IS et retenue à la source (115 quinquies CGI) : la private limited company est assimilable à une SARL à l'IR (art.8 CGI)

Le tribunal retient que la société britannique avait des statuts types, non adaptés à la situation du contribuable. Dans ce contexte le juge estime qu'elle « n'a pas été constituée à l'aune de la liberté statutaire caractéristique des sociétés par actions simplifiées de droit français. Dans ces

conditions, elle est assimilable à une société à responsabilité limitée. ». Faute de toute option pour l'IS, l'administration n'était pas fondée à la redresser en matière d'impôt sur les sociétés et de retenue à la source au titre des revenus réputés distribués.

REGIME MERE FILLE

Régime mère-fille : quel avenir pour les holdings pures étrangères ?

CAA Paris, 6 novembre 2025, 24PA00725

Une société française avait distribué en 2014 et 2015 d'importants dividendes à sa société mère luxembourgeoise.

Elle revendiquait à titre principal l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 119 ter CGI (régime mère-fille européen) et, à titre subsidiaire, le taux réduit de 5 % prévu par l'ancienne convention fiscale franco-luxembourgeoise (régime mère-fille conventionnel).

♦ Régime mère-fille européen (exonération de RAS)

Pour bénéficier de l'exonération le droit interne français (119 ter) prévoit que la société bénéficiaire doit avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union.

La cour constate que la société luxembourgeoise, dont l'activité se bornait à détenir des participations :

- n'était locataire que d'un simple bureau dans une société de domiciliation au Luxembourg ;
- n'avait aucun salarié, ni activité économique propre > elle ne supportait aucune charge de fonctionnement à l'exception des honoraires relatifs à sa domiciliation et la tenue de sa comptabilité.

Par ailleurs deux administrateurs étaient des avocats d'affaires également administrateurs d'autres sociétés et l'actionnaire unique résidait à Singapour.

Dans ces conditions, juge la CAA, même si les CA et AG se sont tenus au Luxembourg, le siège de direction effective ne pouvait y être situé.

⚠ Dans une autre affaire récente la CAA de Nantes (7 octobre 2025) a jugé que l'exigence française de "siège de direction effective" n'était pas conforme aux conditions fixées par la directive 2011/96/UE, laquelle ne retient que l'obligation d'une domiciliation fiscale dans un État membre.

Dans l'affaire jugée par la CAA de Paris cette contrariété avec le droit de l'Union ne semble malheureusement pas avoir été soulevée.

◆ **Régime mère-fille conventionnel (taux réduit de RAS de 5 %)**

La CAA rappelle que même si une convention ne contient pas de clause expresse subordonnant l'application d'un taux réduit de retenue à la qualité de bénéficiaire effectif (ce qui était le cas de l'ancienne convention franco-lux), cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale puisse refuser cet avantage conventionnel au récipiendaire de ce revenu qui n'en serait que le bénéficiaire apparent.

Elle juge ensuite que la société luxembourgeoise n'était que le bénéficiaire apparent des dividendes :

- ses seuls revenus étaient constitués de dividendes de ses filiales ;
- elle n'avait aucune activité économique autonome ;
- elle n'a pas justifié que les dividendes étaient, en tout ou partie, conservés à son niveau.

◆ La majoration de 40 % pour manquement délibéré est confirmée par la CAA qui considère que compte tenu de son expérience internationale la société française ne pouvait ignorer son obligation de pratiquer une retenue au taux de droit commun applicable de 30%.

L'article 119 ter CGI n'est pas conforme à la directive mère-fille [critère du siège de direction effective – non ; certificat de résidence fiscale - non]

CAA Nantes, 7 oct. 2025, n° 24NT02819

En cause :

1 L'article 119 ter CGI, qui subordonne l'exonération de retenue à la source à la condition que la société mère ait son « siège de direction effective » dans un État membre de l'UE/EEE ;

2 La pratique de l'administration consistant à exiger la production d'un certificat de résidence fiscale signé par l'administration étrangère (formulaire Cerfa 5000).

L'administration avait remis en cause l'exonération de retenue à la source appliquée par une société française sur les dividendes versés à sa société mère belge, estimant que celle-ci n'avait pas son siège de direction effective en Belgique.

Selon elle :

- ◆ les travaux parlementaires montrent que la notion de siège de direction effective

introduite en droit interne procède d'une transposition fidèle de la directive 2011/96/UE ;

- ◆ la remise en cause de l'exonération est conforme tant à l'article 119 ter qu'à la doctrine administrative ;
- ◆ la société belge ne pouvait être regardée comme ayant un siège de direction effective en Belgique faute d'activité réelle, de bureaux, de personnel ou de décisions stratégiques prises localement (l'abus de droit n'était pas invoqué, l'administration ne considérait pas que la société belge était fictive mais simplement qu'elle n'avait ni son siège de direction effective ni d'activités en Belgique) ;
- ◆ les termes de l'article 119 ter CGI étant clairs, il n'y a pas lieu d'interpréter à la lumière du droit européen ;
- ◆ le critère du siège de direction effective, objectif et cohérent avec les objectifs de la directive, est pleinement compatible avec le droit de l'Union ;
- ◆ la société n'a pas fourni de formulaire de résidence fiscale (CERFA 5000) signé par l'administration fiscale belge.

La Cour rejette ces arguments.

Elle rappelle que la directive mère-fille exige seulement que la société bénéficiaire soit considérée comme fiscalement domiciliée dans un État membre selon le droit interne de cet État, et non réputée résidente d'un État tiers par une convention.

Dans ce contexte — la société belge étant immatriculée en Belgique et soumise à l'impôt dans les conditions de droit commun — la Cour juge que :

- ◆ l'exigence du « siège de direction effective » introduit une restriction non prévue par la directive ;
- ◆ l'absence du formulaire Cerfa 5000-FR ne saurait priver la société du bénéfice de l'exonération, cette formalité n'étant prévue ni par la directive ni par la loi ;
- ◆ la directive étant claire, il n'y a pas lieu de saisir la CJUE.

La CVAE jugée partiellement non-conforme à la directive mère-fille

Par quatre arrêts du 19 décembre 2025 (n° 23PA03758 à 23PA03761), la Cour administrative d'appel de Paris tire les conséquences de l'arrêt CJUE du 1er août 2025 (C-92/24 à C-94/24) et juge que :

- ➡ la directive mère-fille 2011/96/UE fait obstacle à toute imposition nationale conduisant à

taxer directement ou indirectement une société mère sur ses dividendes de source européenne au-delà de 5 % de leur montant, quel que soit l'impôt concerné ;

→ le respect du plafond de 5 % s'apprécie non impôt par impôt mais globalement, en tenant compte de toutes les impositions qui incluent ces dividendes dans leur assiette ;

→ pour les établissements de crédit, l'article 1586 sexies du CGI conduit à inclure forfaitairement 5 % des dividendes en cause dans l'assiette de la CVAE, alors même que ces dividendes sont notamment déjà intégrés dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés (QPFC de 5% au titre du régime mère-fille ou 1% si les conditions pour bénéficier de l'intégration fiscale sont réunies) ;

→ en l'espèce la CVAE (a. du 1 du III de l'article 1586 sexies du CGI) entraîne donc selon la CAA une imposition des dividendes en litige, provenant de filiales établies dans un autre État membre de l'UE, au-delà du plafond de 5 % prévu par l'article 4 de la directive mère-fille.

La cour refuse en revanche de retenir l'existence d'une discrimination s'agissant des dividendes de source française.

Elle maintient par ailleurs fermement sa position concernant la taxe sur les salaires : la seule prise en compte des dividendes UE dans le calcul du rapport d'assujettissement à cette taxe ne peut être regardée comme une imposition directe ou indirecte desdits dividendes, nonobstant la circonstance que l'inclusion des dividendes au numérateur du rapport d'assujettissement implique un surcroît de taxe sur les salaires.

Nous attendons désormais la position du Conseil d'État.

La taxe sur les salaires jugée conforme à la directive mère-fille

CAA Paris, 5 nov. 2025, n° 24PA04960

La CAA de Paris, après l'arrêt remarqué de la CJUE du 1er août 2025 persiste et signe (après un arrêt rendu dans le même sens l'été dernier avant la décision de la CJUE) : les dividendes ne font pas partie de l'assiette de la taxe sur les salaires.

Leur prise en compte dans le rapport d'assujettissement (chiffre d'affaires non soumis à TVA / chiffre d'affaires total) ne constitue pas, pour la CAA, une imposition indirecte contraire à la directive mère-fille.

Dividendes de LLC américaine et régime mère-fille : la LLC assimilée à une société de capitaux soumise à l'IS

TA Melun, 4 juin 2025, 2100623

Par une décision de première instance récemment publiée, le tribunal administratif juge qu'une Limited Liability Company du Delaware doit être assimilée à une société de capitaux soumise à l'IS nonobstant son régime fiscal aux États-Unis (transparence en principe), et que les dividendes qu'elle verse à sa société mère française sont donc éligibles au régime mère-fille.

Le TA relève que :

- la LLC a déposé un certificate of formation ;
- le capital social de la LLC est réparti en « membership units » dont l'attribution est conditionnée à la réalisation d'apports préalables, de sorte qu'il existe un rapport de proportionnalité entre le montant des apports effectués et l'attribution de « membership units » ;
- la section 17 des statuts de la LLC prévoit que toutes les dettes, obligations et engagements de celle-ci, qu'ils soient de nature contractuelle, délictuelle ou autre, lui sont propres, et qu'aucun membre ou dirigeant ne saurait en être personnellement tenu pour responsable en raison de sa qualité, de sorte que la responsabilité de l'associé unique, la société requérante, est limitée au montant de ses apports.

Dans ces conditions le TA juge qu'en égard aux caractéristiques de la LLC et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, et indépendamment du régime fiscal qui lui est applicable, celle-ci doit être assimilée à une société de capitaux française soumise à l'impôt sur les sociétés en droit français, et non à une société de personnes.

La mère française est donc déchargée des cotisations supplémentaires d'IS résultant de la réintégration dans son résultat fiscal des dividendes distribués par la LLC.

Le tribunal écarte par ailleurs l'argument conventionnel de l'administration : la clause spécifique aux entités transparentes (article 4 §3 de la convention franco-américaine) ne fait pas obstacle à l'application du régime mère-fille prévu par le droit interne français.

Affaire à suivre.

La perte de change sur dividendes soumis au régime mère-fille est intégralement déductible

Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 25/07/2025, n°487722

Une décision importante rendue le 25 juillet 2025 par laquelle le Conseil d'État annule l'arrêt de la CAA de Paris qui avait jugé que cette perte constatée par la société mère (résultant de la différence entre la valeur en euros au moment de la décision de distribution et celle au jour du paiement effectif) ne pouvait être déduite qu'à concurrence de la fraction de dividendes effectivement imposés en application du régime mère fille (quote-part de 5%) :

« en n'admettant la déduction de la perte de change qu'à concurrence de la quote-part de frais et charges, alors que cette perte de change était intégralement déductible, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ».

NOTION DE BENEFICIAIRE EFFECTIF

Peut-on se prévaloir de l'existence d'un bénéficiaire effectif pour appliquer une convention fiscale plus favorable ?

TA Montpellier, 6 octobre 2025, 2205913

Dans une affaire récente, un contribuable créatif a tenté une application audacieuse de la notion de bénéficiaire effectif (en défense) afin d'appliquer non pas la convention fiscale du pays de la société intermédiaire bénéficiaire direct des dividendes (société offshore de Singapour ne pouvant, à ce titre, bénéficier de la convention fiscale FR/Singapour), mais celles des bénéficiaires effectifs des dividendes situés à Hong Kong et Chypre.

L'administration s'y est opposée, estimant que la recherche du bénéficiaire effectif n'a vocation qu'à empêcher les abus, non à ouvrir le bénéfice d'un traité plus favorable :

"L'administration fiscale soutient quant à elle ne rechercher le bénéficiaire effectif des dividendes que dans l'hypothèse où s'appliquerait à celui-ci une convention internationale moins favorable que celle s'appliquant au bénéficiaire apparent, afin d'éviter tout montage ayant pour objectif de minimiser les droits devant être versés à l'Etat, et qu'en l'espèce, l'inapplicabilité de la convention Franco-Singapourienne exclut toute recherche de bénéficiaire effectif pour la détermination du taux de retenue à la source applicable au profit de celui prévu par la loi française."

Le juge ne ferme pas la porte à la position du contribuable sur le principe, mais rejette au cas particulier sa demande faute de preuve suffisante.

Dividendes & bénéficiaire effectif (LuxCo - TPECs)

TA Paris, 19 novembre 2025, 2400552 et 3

Une société française avait distribué des dividendes à sa société mère luxembourgeoise. L'établissement payeur (banque française) avait appliqué le taux réduit de RAS de 5 % prévu par la convention fiscale France - Luxembourg.

Lors d'un contrôle, l'administration découvre que la société luxembourgeoise avait émis des instruments de dette de type Tracking Preferred Equity Certificates (TPECs) au profit de son actionnaire unique établi aux États-Unis.

Ces instruments impliquaient le paiement d'un intérêt fixe et le reversement quasi-intégral et automatique, par la société luxembourgeoise, de l'ensemble de ses revenus (donc des dividendes de source française).

L'administration a donc estimé que la Sàrl LUX n'était que le bénéficiaire apparent des dividendes et a substitué au taux conventionnel de RAS de 5 % le taux de droit commun alors applicable (30 %).

Le tribunal valide les redressements et la pénalité de 40% pour manquement délibéré :

1 Sur le redevable de la retenue à la source

La société redressée soutenait que le redevable était la banque établissement payeur, et qu'aucune solidarité ne pouvait être instaurée.

Le tribunal juge que si la banque était bien le redevable initial de la retenue à la source de 5 %, c'est la société française qui doit être regardée comme le redevable des rappels (au taux de 30 %), dès lors qu'elle seule avait connaissance des obligations contractuelles de reversement pesant sur la holding luxembourgeoise.

La banque, bien qu'informée de la chaîne de détention via les procédures KYC, n'aurait pas eu accès aux modalités des TPECs.

2 Sur le bénéficiaire effectif

Les TPECs obligeaient la société LUX à reverser 99 % à 100 % de ses revenus à son investisseur américain.

Privée de tout pouvoir d'affectation, elle ne pouvait pas être considérée comme ayant la libre disposition des dividendes et ne pouvait donc pas se prévaloir de la convention fiscale.

Le tribunal ajoute que l'administration n'a pas besoin de recourir à la procédure d'abus de droit pour refuser un avantage conventionnel sur le terrain du bénéficiaire effectif.

3 Sur l'application d'autres conventions fiscales

La société soutenait enfin que les dividendes payés à la LLC américaine (fiscalement transparente) étaient, in fine, destinés à des investisseurs américains, luxembourgeois, qatariens, et qu'il convenait donc d'appliquer les conventions fiscales avec ces États.

Le tribunal refuse : la simple production de la chaîne de détention ne suffit pas à :

- (i) identifier les bénéficiaires effectifs des dividendes (rien ne prouverait que la LLC américaine était elle-même obligée de reverser les sommes à ses membres) ;

- (ii) démontrer que ces bénéficiaires ultimes pourraient utilement se prévaloir des conventions fiscales applicables.

A suivre en appel.

Accusation de fraude fiscale (IFI – trust – saisie pénale) : la Cour de cassation restreint l'usage pénal de la notion de bénéficiaire effectif

Cass. crim., 24 sept. 2025, n° 25-80.120

Dans une affaire d'accusation de fraude fiscale et de blanchiment liée à la vente d'un ensemble immobilier parisien pour plus d'un milliard d'euros, ayant donné lieu à une saisie record de 94 M€ entre les mains du notaire, la Cour de cassation rappelle trois garde-fous essentiels :

- **contradictoire** : la chambre de l'instruction ne peut changer le fondement juridique d'une saisie sans débat contradictoire préalable (art. 6 §1 CEDH) ;
- **libre disposition/bénéficiaire effectif** : être seulement « **bénéficiaire effectif** » d'un trust ne suffit pas à démontrer la libre disposition des biens saisis. Au pénal, le juge doit analyser le fonctionnement concret du trust ;
- **bonne foi & proportionnalité** : rejeter la bonne foi d'un tiers ou juger une mesure proportionnée exige une motivation précise, tenant compte notamment de l'existence d'autres saisies déjà pratiquées sur les mêmes actifs.

RELATIONS INTRA-GROUPE

Dépenses engagées pour le compte de filiales étrangères (avantages occultes / revenus réputés distribués)

Conseil d'État, 3 décembre 2025, n° 451466

L'affaire porte sur des dépenses engagées par la SG pour le compte de filiales étrangères situées en Albanie, Russie, Bulgarie, Algérie, Cameroun, Mauritanie, Burkina Faso, Bénin, Croatie, Moldavie, Géorgie, Tchad, Chine, Macédoine, Guinée, Italie et Slovénie.

Il s'agissait de prestations IT, assistance technique, frais de personnel, etc., non refacturés ou refacturés partiellement.

L'administration a estimé que ces dépenses, bien que non déduites du résultat fiscal de la SG (réintégrations extra-comptables spontanées avec mentions générales : "frais supportés par le siège pour les filiales étrangères", "personnel détaché dans des filiales étrangères", "prix de

transfert ITEC"), constituaient des avantages accordés aux filiales et donc des revenus réputés distribués de façon occulte, soumis à retenue à la source.

La CAA Versailles a prononcé la décharge partielle des retenues pour les filiales situées en Mauritanie, Bénin, Burkina Faso et ex URSS (en application des conventions fiscales).

La SG sollicitait la décharge pour le reste invoquant l'absence d'avantages consentis/de distributions occultes à ses filiales.

Le CE juge au fond et valide les redressements :

◆ l'administration établit l'existence d'un avantage dès lors que la société mère a supporté des dépenses devant normalement incomber à ses filiales, sans qu'une refacturation équivalente soit intervenue. Peu importe que la SG ait procédé à une réintégration fiscale qui n'affecte ni la réalité d'un avantage consenti aux filiales, ni la qualification de revenu distribué au sens de l'article 111 c ;

◆ la SG considérait que ces dépenses pour le compte des filiales ne constituaient pas un avantage sans contrepartie/une libéralité mais répondaient au contraire à son intérêt :

- valorisation des participations ;
- maintien de la solvabilité des filiales dans un contexte de sous-capitalisation ;
- soutien de certaines filiales en phase de démarrage ;
- politique de promotion de la carrière internationale des salariés détachés.

Aucune de ces justifications n'est retenue. Le Conseil d'État souligne que la société n'apporte pas la preuve d'une **contrepartie identifiable et mesurable**. La valorisation des participations n'est pas une contrepartie mais un simple effet indirect des avantages consentis ;

◆ concernant spécifiquement l'Algérie : la SG soutenait que la réglementation des changes locale ne permettait pas la refacturation des frais corporate, IT, réseau, projets Groupe (ces prestations ne figurant pas parmi les opérations courantes autorisées).

Le Conseil juge en substance que les contraintes en matière de réglementation des changes ne justifient pas nécessairement l'absence de refacturation de dépenses engagées par une société mère française au bénéfice de sa filiale algérienne :

1. Absence de démonstration d'une impossibilité juridique

Le Conseil d'État a estimé que la banque ne démontrait pas que les services ne pouvaient pas être refacturés.

La réglementation algérienne des changes autorisait explicitement certaines catégories d'opérations, dont l'assistance technique, qui aurait pu couvrir au moins une partie des prestations si elles avaient été correctement segmentées et documentées.

2. Possibilité de solliciter une autorisation spécifique

Même si certains services n'entraient pas dans la catégorie des opérations courantes, il était possible d'obtenir une autorisation spéciale auprès de la Banque d'Algérie.

La société reconnaissait cette possibilité, mais n'a pas démontré avoir sollicité une telle autorisation.

À défaut de preuve d'une impossibilité réglementaire, l'absence de refacturation est considérée comme un choix du point de vue du droit fiscal français.

Conséquence fiscale : les dépenses engagées pour le compte de la filiale sont réputées être un avantage consenti à la filiale et donc des revenus réputés distribués à cette dernière, soumis à retenue à la source en France.

Retour de la French « branch tax » : affaire Segro (REIT/SIIC), QPC

TA Montreuil, 18 sept. 2025, n° 2308755

L'article 115 quinquies du CGI – « branch tax » française (littéralement impôt sur la succursale) – prévoit que les bénéfices réalisés en France par une société étrangère (généralement via un établissement stable type succursale - en principe imposés en France à l'IS) sont réputés distribués, et soumis à ce titre à retenue à la source (art. 119 bis et 187 CGI).

Il ne s'agit pas tant de taxer la fiction d'un flux notionnel entre l'établissement et le siège que de présumer que la société étrangère a, elle-même, distribué à ses associés non-résidents français tout ou partie des bénéfices réalisés en France. En 2019 le CE avait jugé le dispositif partiellement contraire au droit de l'UE, conduisant à une réforme permettant à la société de démontrer que ses bénéfices français n'ont pas été désinvestis de la succursale (Cofinimmo). Cette nouvelle affaire (il y en a peu) concerne Segro PLC (UK) qui bénéficie au Royaume-Uni du régime « REIT » : exonération d'impôt sur les revenus locatifs, les plus-values immobilières et les dividendes de filiales étrangères.

Segro PLC opère en France via une succursale, qui détient à son actif les titres de la holding française du groupe, laquelle détient plusieurs filiales immobilières. Les entités françaises du groupe ont opté pour le régime SIIC qui leur permet d'être exonérées d'IS sous condition de distribution de leurs bénéfices (208 C CGI).

L'administration a estimé que les bénéfices de la succursale (provenant des dividendes versés par la holding française) devaient être réputés distribués aux associés non-résidents > redressement de RAS pour près de 20M€.

La société a saisi le juge de l'impôt, soulevant d'abord une QPC pour rupture d'égalité devant la loi et les charges publiques :

- entre investisseurs de SIIC résidentes et investisseurs de SIIC étrangères via succursale FR (retenue à la source FR, puis imposition dans l'État de résidence) ;
- entre non-résidents actionnaires de SIIC françaises (<10 % → retenue réduite conventionnelle de 15 %) et ceux de SIIC étrangères via succursale FR (retenue légale de 25%).

Le TA de Montreuil vient d'apporter sa réponse sur la QPC :

- l'art. 115 quinquies prévoit une restitution si le bénéficiaire est domicilié en France, donc pas de double imposition ;
- la différence de taux résulte non de la loi mais de la convention fiscale.

👉 La QPC est jugée dépourvue de sérieux et ne sera pas transmise.

Le débat se déplace sur le fond, une décision du TA est attendue prochainement.

De prime abord, la convention fiscale franco-britannique devrait permettre de développer des arguments nouveaux par rapport à l'affaire Cofinimmo (la difficulté résidant dans l'article 6 de son protocole additionnel). On devrait par ailleurs avoir confirmation qu'une REIT UK peut bien se prévaloir de la convention.

La bataille s'annonce rude.

Services rendus aux succursales étrangères & TVA (siège vs établissement)

TA Melun, 17 septembre 2025, 2406627

Une société française de courtage en assurance disposait de deux succursales au Maroc et au Sénégal, qui opéraient comme centres d'appels chargés de démarcher des clients potentiels pour commercialiser les produits d'assurance négociés par le siège (les contrats étaient ensuite signés électroniquement).

Les succursales opéraient à partir de listes de prospects établies par deux autres sociétés de groupe, établies respectivement au Maroc et au Sénégal, qui facturaient au siège français ces services de "qualification" des prospects (sur la base d'appels et de vérifications) avant de transmettre les listes qualifiées aux équipes des succursales.

◆ L'administration fiscale a redressé la société en matière de TVA (autoliquidation sur les importations de services) en estimant que les prestations des sociétés marocaine et sénégalaise n'étaient pas fournies aux succursales, mais au siège français :

- les succursales n'avaient pas la capacité juridique de contracter avec les prospects ;
- elles n'étaient pas identifiées comme preneurs dans les contrats de prestations ;
- les factures étaient réglées par le siège ;
- les prestations de qualification de prospects profitaient en réalité au siège, seul cocontractant des assureurs.

◆ La société considérait au contraire que le lieu des prestations en cause était situé dans les pays des succursales (l'article 259 CGI fixe le lieu des prestations de services en France lorsque le preneur y a son siège, sauf lorsque les services sont fournis à un établissement stable situé à l'étranger).

◆ Le tribunal tranche en faveur de la société :

- les services ont bien été "consommés" par les succursales et non par le siège ;
- les succursales disposaient d'une permanence suffisante, avec des moyens humains (68 et 27 salariés) et techniques (locaux) leur permettant de recevoir et d'utiliser les services pour leurs propres besoins. Elles devaient donc être qualifiées d'établissement stable au sens de la TVA (critères CJUE, Welmory, C-605/12) ;
- ni l'absence de personnalité juridique des succursales, ni la centralisation des paiements en France, ni le fait que les contrats ne mentionnaient pas les succursales en qualité de preneur ne sont de nature à remettre en cause cette qualification qui, aux termes du tribunal, "ne saurait dépendre du seul statut juridique de l'entité concernée ou des décisions qu'elle est habilitée à prendre".

Le lieu des prestations étant situé hors de France → pas de TVA en France.

Prêt intragroupe fictif

CAA Marseille, 24 oct. 2025, n° 24MA00485

Un montant prêté sans commune mesure avec les capacités de remboursement de la SCI ; un taux faible ; pas de remboursement effectifs, intérêts comptabilisés mais non payés ; contrat non enregistré en France et absence de garantie prise par la société mère suisse prêteur et locataire du bien = **prêt fictif, abus de droit et intérêts non déductibles.**

TRANSFERT INDIRECT DE BENEFICES

Ajustements de prix de transfert et TVA

Les facturations intragroupe aux fins d'ajustements de prix de transfert, convenus contractuellement entre une société mère et sa filiale afin d'aligner la marge d'exploitation de cette dernière conformément aux principes de l'OCDE, constituent la contrepartie d'une prestation de services effectuée à titre onéreux et relèvent du champ d'application de la TVA.

En parallèle la Cour admet que, pour déterminer la déductibilité de la TVA, l'administration fiscale est en droit d'exiger outre la facture des justificatifs établissant la réalité des services et leur affectation à des opérations imposables — elle ne peut en revanche demander à la société d'établir leur "nécessité" ou "rentabilité".

Au cas particulier : Arcomet Belgique avait facturé à sa filiale roumaine l'excédent de marge qu'elle avait réalisé, tel que prévu par leur contrat. Trois factures (2011-2013) ont ainsi été émises. Arcomet Roumanie a autoliquidé la TVA sur les deux premières et considéré la troisième hors champ de la TVA ; l'administration a contesté cette absence d'autoliquidation et a refusé la déduction pour les trois factures, faute de preuve suffisante de la réalité des services et de leur nécessité.

"la Cour (première chambre) dit pour droit :

1) L'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, doit être interprété en ce sens que : la rémunération de services intragroupe, fournis par une société mère à sa filiale et détaillés contractuellement, qui est calculée conformément à une méthode recommandée par les principes applicables en matière de prix de transfert, adoptés par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et correspond à la partie de la marge d'exploitation supérieure à 2,74 % réalisée par ladite filiale, constitue la contrepartie d'une prestation de services effectuée à titre onéreux relevant du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Les articles 168 et 178 de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2010/45, doivent être interprétés en ce sens que :

ils ne s'opposent pas à ce que l'administration fiscale exige d'un assujetti qui sollicite la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont la présentation d'autres documents que la facture pour prouver l'existence des services mentionnés sur cette facture et leur utilisation pour les besoins des opérations taxées de cet assujetti, pour autant que la production de ces preuves soit nécessaire et proportionnée à ces fins."

Une filiale française n'a pas à supporter les coûts de sa propre délocalisation décidée par le groupe - Avantage par nature

VOIR DOSSIER EN FIN DE DOCUMENT

Cette affaire illustre l'application de l'article 57 CGI en matière de coûts liés à une restructuration intragroupe. En 2011, une filiale française du groupe international Kerry (siège basé en Irlande) a été constituée pour acquérir le fonds de commerce d'une autre entité, puis a supporté 90 % du coût (8,5 M€) d'un plan social mis en œuvre en raison de la délocalisation des départements R&D fraîchement acquis (77 salariés avaient été licenciés). L'opération était conforme à la politique mondiale du groupe, pilotée depuis l'Irlande.

La CAA a confirmé le redressement de la filiale (rehaussement du résultat imposable à hauteur des coûts induit supportés), jugeant qu'elle n'avait pas reçu de contreparties suffisantes à l'avantage ainsi consenti au groupe, l'avantage étant par ailleurs caractérisé « par nature », ce qui a pu valablement dispenser l'administration de recourir à la méthode par comparaison.

La notion retenue par la Cour, d'avantage consenti au "groupe" plutôt qu'à une société identifiée, interroge.

Le Conseil d'État, s'il était saisi, pourrait utilement faire le point sur les conditions précises dans lesquelles l'administration est fondée à caractériser un avantage par nature.

Les déclarations rectificatives peuvent constituer une “mesure” entraînant une double imposition contraire à la convention fiscale

TA Paris, 3 novembre 2025, n° 2203991

Entre 2003 et 2010, Puma France versait à sa société mère allemande Puma AG (devenue Puma SE) une redevance de 4,5 % de son chiffre d'affaires pour l'usage de la marque Puma, le marketing et le développement produit.

À l'issue d'un contrôle fiscal en Allemagne portant sur les exercices 2003 à 2006, le fisc allemand a estimé que ce taux n'était pas conforme au principe de pleine concurrence et l'a relevé à 9 %, augmentant la base imposable de la société mère.

Aucun ajustement corrélatif n'ayant été pratiqué en France, une double imposition économique est apparue (les charges de la société française restant limitées au taux contractuel de 4,5%).

Pour les exercices 2007–2010, Puma Allemagne a déposé spontanément des déclarations rectificatives pour rehausser son profit taxable conformément à la position exprimée par l'administration allemande lors du contrôle 2003/2006 et à l'article 153 du code fiscal allemand qui oblige le contribuable à corriger toute erreur constatée.

➡ Pour 2003–2006, une procédure amiable conventionnelle a permis d'éliminer la double imposition (abandon partiel du redressement allemand + ajustement corrélatif en France).

➡ Pour 2007–2010, en revanche, la France a refusé (rejet implicite) d'ouvrir une nouvelle procédure, considérant que ces déclarations rectificatives ne constituaient pas une “mesure administrative” de l'administration étrangère au sens de l'article 25 de la convention franco-allemande et de l'article 6 de la convention européenne d'arbitrage (90/436/CEE). Ces textes imposent en effet qu'un Etat prennent des “mesures” de nature à entraîner une double imposition contraire à la convention fiscale.

Le TA de Paris annule la décision de refus.

Il juge que **la notion de “mesure” s'entend de tout acte entraînant directement ou nécessairement une imposition contraire à la convention, y compris des déclarations rectificatives déposées par le contribuable lorsqu'elles sont requises par le droit interne** (comme en Allemagne).

Se fondant sur les commentaires OCDE de 2017 (articles 7, 9 et 25 du Modèle), le tribunal estime que ces rectifications, bien que spontanées en apparence, découlent d'engagements pris vis-à-vis du fisc allemand lors de la clôture du contrôle et étaient imposées par la loi fiscale allemande.

Le tribunal annule donc la décision implicite du MEJEI et contraint la France à l'ouverture d'une procédure amiable avec l'Allemagne pour les exercices 2007 à 2010.

Même en l'absence de redressement, des rectifications spontanées imposées par le droit étranger peuvent constituer une “mesure” ouvrant droit à une procédure amiable conventionnelle.

Initiation à la fiscalité quantique : une redevance de marque peut, simultanément, être pourvue et dépourvue de contrepartie

CAA de PARIS, 10/12/2025, 25PA00451

Après la fusion entre Arcelor et Mittal Steel en 2007 la marque « ArcelorMittal » a été créée.

La nouvelle tête de groupe, établie au Luxembourg, a conclu avec deux sous-filiales françaises un contrat de licence portant notamment sur l'utilisation de cette marque.

En contrepartie les deux filiales (du sous-groupe Industeel - spécialisé dans la fabrication de tôles de haute technicité destinées notamment aux secteurs de la pétrochimie et du nucléaire) versaient des redevances égales à 1% du CA réalisé avec des tiers.

L'administration a considéré que les redevances versées en 2008 et 2009 (environ 8M€) étaient dépourvues de contrepartie pour Industeel et, partant, non déductibles sur le terrain des

transferts indirects de bénéfices (57 CGI). Les redressements ont été partiellement réduits en fin de contrôle (admission d'un prix de 0,1% du CA).

Pour pouvoir mettre en oeuvre l'article 57 du CGI, l'administration doit d'abord établir que la transaction recèle un avantage (charge ensuite à l'entreprise de se défendre). La preuve de cet avantage est apportée :

◆ en principe au moyen de comparaisons (à défaut, sur la base de la valeur vénale).

➔ Cette méthode devrait s'appliquer en cas de redevances excessives.

◆ par exception, dans les cas les plus « flagrants » traduisant une véritable libéralité, l'administration peut établir l'existence d'un avantage « par nature ».

➔ Cette méthode devrait s'appliquer en cas de redevances payées pour une marque inexistante.

Plusieurs arrêts sont venus limiter le recours à cette méthode d'avantage « par nature » : dès lors qu'une transaction comporte un prix et une cause certaine, l'administration doit en principe procéder à des comparaisons pour démontrer l'avantage.

Dans cette affaire pourtant, tant le TA de Montreuil que la CAA de Paris (10/12/25, n°25PA00451) ont retenu, comme l'administration, l'existence d'un avantage par nature, sans pour autant contester l'existence et l'usage de la marque qui comportait nécessairement une contrepartie pour les sociétés Industeel.

La CAA de Paris juge ainsi que les redevances :

1 avaient une contrepartie marketing existante pour Industeel => la CAA précise que l'administration en a « tenu compte » en retenant un juste prix de 0,1% du CA plutôt qu'1% (dégrèvement à titre gracieux à la suite de l'intervention de la commission nationale des impôts directs) ;

2 mais doivent globalement être considérées comme dépourvues de contrepartie.

Dans ces circonstances il est jugé que l'administration n'était pas tenue de se référer à des comparables, les redevances sans contrepartie étant, par nature, anormales. Comme le tribunal et l'administration avant elle, la cour semble ainsi adhérer à l'aphorisme selon lequel tout ce qui est excessif est insignifiant.

Vous pouvez retrouver mon article détaillé dans le dernier numéro des Cahiers de fiscalité luxembourgeoise et européenne.

R&D externalisée

CAA Bordeaux, 23 juin 2025, 23BX01136

La prise en charge des dépenses de R&D ayant conduit à des brevets déposés par une société liée espagnole, lesquels sont ensuite librement exploités par des sociétés liées sans versement de redevances à la société française ni convention de prix de transfert, caractérise un transfert indirect de bénéfices. La remise en cause du CIR au titre de ces dépenses est sans incidence.

RETENUE A LA SOURCE SUR LES SERVICES DE L'ETRANGER (182 B)

Services rattachables à une vente de biens : la notion d'opération unique en matière de TVA est inopérante en matière de retenue à la source sur les services

CAA Lyon, 23/07/25, n° 24LY00310

Une société française avait pour activité la vente de produits sur le marché français. Les marchandises étaient acquises auprès de sa filiale située à Hong Kong, laquelle assurait également le suivi et la surveillance de la production et le contrôle qualité/conformité des fournisseurs pour les besoins du marché français.

Pour s'opposer à la RAS sur ces services utilisés en France (182B CGI), la société faisait valoir notamment qu'ils n'étaient pas détachables de l'opération d'achat des marchandises (non soumise à RAS)

La CAA refuse de faire droit à sa demande en jugeant que le fait que les ventes en France et les contrôles qualité puissent être regardés comme constituant une opération unique, au sens du droit de l'Union européenne pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est sans incidence sur l'application de l'article 182 B du CGI.

MONTAGES 155 A

Management fees versés à l'étranger, dirigeant en France : redressement fiscal

CAA Paris, 25 septembre 2025, n° 23PA03959

Le schéma :

- 1 Une personne physique (résident fiscal étranger ou français) détient une société à l'étranger

(ici Belgique) et est également dirigeant d'une société française. Il n'est pas rémunéré par la société française.

2 La société française et la société belge mettent en place un contrat de prestation de services portant sur les fonctions de direction générale, de représentation, de recrutement, de mise en place d'un plan d'investissements et de trésorerie et d'assistance informatique confiées à la société belge.

3 La société française rémunère la société étrangère en contrepartie de ces prestations de « management ».

👉 La CAA de Paris confirme le redressement du dirigeant en application de l'article 155 A du CGI => les rémunérations versées à la société étrangère rémunèrent en réalité l'activité personnelle du dirigeant exercée en France :

- ◆ la société belge facturait notamment à la société française les frais de déplacement et de logement du dirigeant en France => les prestations de direction générale doivent être regardées comme ayant été réalisées en France par le dirigeant en question ;
- ◆ le fait que la société belge disposât d'une substance non contestée et que les prestations représentaient moins de 50% de son CA est sans incidence => c'est le dirigeant qui aurait personnellement rendu les prestations (et non la société « elle-même », raisonnement qui semble toujours assez contre intuitif dans la mesure où une société n'est pas en mesure de rendre « elle-même » la moindre prestation – au cas particulier toutefois il n'était pas démontré que les salariés de la société belge étaient affectés aux prestations en cause) ;
- ◆ la qualité de résident fiscal belge est sans incidence dès lors que les prestations fournies ont été réalisées en France ;
- ◆ il n'est pas démontré que les prestations facturées par la société belge avaient une contrepartie dans l'intervention de cette dernière ;
- ◆ pas d'atteinte à la liberté d'établissement / de prestation : l'article 155 A est un dispositif anti abus qui vise l'imposition des services rendus en France et ne trouvant aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de la personne étrangère qui perçoit la rémunération;
- ◆ le dirigeant n'aurait pas perçu les sommes => il doit quand même être regardé comme ayant réalisé les prestations et ainsi bénéficié des sommes versées à la société dont il est également le gérant et unique associé...
- ◆ sur la double imposition entre la société belge et le dirigeant => deux personnes distinctes, pas de double imposition juridique.

La présomption de services réalisés depuis la France doit s'appuyer sur des éléments solides

CAA Paris, 18 juillet 2025, N° 24PA00678

Un résident britannique a été redressé en France au titre de prestations facturées par une société luxembourgeoise à une société française dans le cadre d'une convention d'animation de groupe (direction commerciale, négociation de licences, prospection clients).

L'administration considérait que cette convention masquait en réalité une activité exercée depuis la France, et devait donc être imposée entre les mains du résident britannique en application du II de l'article 155 A CGI.

Lorsque le contribuable est domicilié hors de France et que l'administration apporte des éléments suggérant que la prestation a été rendue, c'est-à-dire réalisée, en tout ou partie en France, il appartient au contribuable d'apporter la preuve contraire.

Selon l'administration, en l'absence de réalisation de véritables prestations relatives à la stratégie de groupe, il s'agissait pour le résident étranger, sous couvert de la convention d'animation, d'exercer en réalité les fonctions de président de la société française (entraînant en pratique présomption d'une activité exercée en France - voir l'un de mes précédents posts), pour lesquelles il ne percevait aucune rémunération.

La Cour juge bien heureusement que ces allégations ne sont pas suffisantes pour faire raisonnablement penser que les prestations ont été réalisées depuis la France. Elle décharge en conséquence le contribuable.

Il serait intéressant de connaître les conséquences du contrôle probablement également mené au niveau de la société française.

L'article 155 A appliqué à un non-résident doit être articulé avec la convention fiscale applicable

CAA Paris, 20 octobre 2025, 24PA00075

Une belle affaire remportée par le cabinet, publiée par la Cour avec la mention « *intérêt jurisprudentiel* ». Sans commentaires.

MANAGEMENT FEES

Illustration du risque TVA

TA Melun, 10 octobre 2025, 2102363

Parmi les nombreux risques fiscaux liés aux conventions de management fees mal paramétrées figurent notamment : non-déductibilité des charges pour la société payeuse ; éventuelle qualification de revenus réputés distribués pour la société bénéficiaire des "fees" et ; dans un contexte international, risque de redressement à l'impôt sur le revenu pour la/les personnes physiques effectivement prestataires (155 A CGI - cf publications antérieures).

Une décision récente permet d'illustrer un autre risque non négligeable : la perte du droit à déduction de la TVA supportée.

Dans cette affaire le schéma était classique : une convention de prestations avait été conclue entre deux sociétés ayant le même dirigeant.

Les prestations portaient en particulier sur la recherche et la passation de marchés dans le domaine de la sécurité, impliquant :

- sélection des appels d'offres et rédaction des dossiers de candidatures ;
- visite des sites à surveiller,
- calcul des propositions financières,
- établissement des projets de mémoires techniques,
- montage du dossier final complet,
- dépôt des offres.

Le contribuable estimait ces prestations nécessaires en raison de l'absence de personnel compétent au sein de la société cliente pour répondre à de tels appels d'offres.

L'administration a remis en cause, pour la société bénéficiaire, la déductibilité des charges de management mais également la déductibilité de la TVA facturée par la société prestataire.

Le juge rappelle qu'un contribuable ne peut déduire la TVA mentionnée sur une facture que si la prestation correspond à une opération réelle.

Au cas particulier le même dirigeant pilotait à la fois la société cliente et la société prestataire, les prestations facturées se confondaient avec ses fonctions normales de gérant exercées dans la société bénéficiaire des prestations, et cette société disposait par ailleurs déjà d'une équipe de direction technique et commerciale capable d'assurer ces missions.

Il n'y avait donc, pour le tribunal, aucun motif valable pour externaliser les prestations en cause.

Résultat : aucune prestation réelle et distincte des missions dévolues au personnel de la société n'a été prouvée. Les factures ont été jugées comme ne rémunérant pas des opérations réelles (cf factures de complaisance/factures fictives), entraînant le refus de déduction de la TVA correspondante.

Management fees versés à l'étranger, dirigeant en France : redressement fiscal

CAA Paris, 25 septembre 2025, n° 23PA03959

Le schéma :

- 1** Une personne physique (résident fiscal étranger ou français) détient une société à l'étranger (ici Belgique) et est également dirigeant d'une société française. Il n'est pas rémunéré par la société française.
- 2** La société française et la société belge mettent en place un contrat de prestation de services portant sur les fonctions de direction générale, de représentation, de recrutement, de mise en place d'un plan d'investissements et de trésorerie et d'assistance informatique confiées à la société belge.
- 3** La société française rémunère la société étrangère en contrepartie de ces prestations de « management ».

La CAA de Paris confirme le redressement du dirigeant en application de l'article 155 A du CGI => les rémunérations versées à la société étrangère rémunèrent en réalité l'activité personnelle du dirigeant exercée en France :

- ◆ la société belge facturait notamment à la société française les frais de déplacement et de logement du dirigeant en France => les prestations de direction générale doivent être regardées comme ayant été réalisées en France par le dirigeant en question ;
- ◆ le fait que la société belge disposât d'une substance non contestée et que les prestations représentaient moins de 50% de son CA est sans incidence => c'est le dirigeant qui aurait personnellement rendu les prestations (et non la société « elle-même », raisonnement qui semble toujours assez contre intuitif dans la mesure où une société n'est pas en mesure de rendre « elle-même » la moindre prestation – au cas particulier toutefois il n'était pas démontré que les salariés de la société belge étaient affectés aux prestations en cause) ;
- ◆ la qualité de résident fiscal belge est sans incidence dès lors que les prestations fournies ont été réalisées en France ;
- ◆ il n'est pas démontré que les prestations facturées par la société belge avaient une contrepartie dans l'intervention de cette dernière ;
- ◆ pas d'atteinte à la liberté d'établissement / de prestation : l'article 155 A est un dispositif anti abus qui vise l'imposition des services rendus en France et ne trouvant aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de la personne étrangère qui perçoit la rémunération;

- ◆ le dirigeant n'aurait pas perçu les sommes => il doit quand même être regardé comme ayant réalisé les prestations et ainsi bénéficié des sommes versées à la société dont il est également le gérant et unique associé...
- ◆ sur la double imposition entre la société belge et le dirigeant => deux personnes distinctes, pas de double imposition juridique.

Convention d'animation dans un contexte international

CAA Paris, 18 juillet 2025, N° 24PA00678

Un résident britannique a été redressé en France au titre de prestations facturées par une société luxembourgeoise à une société française dans le cadre d'une convention d'animation de groupe (direction commerciale, négociation de licences, prospection clients).

L'administration considérait que cette convention masquait en réalité une activité exercée depuis la France, et devait donc être imposée entre les mains du résident britannique en application du II de l'article 155 A CGI.

Lorsque le contribuable est domicilié hors de France et que l'administration apporte des éléments suggérant que la prestation a été rendue, c'est-à-dire réalisée, en tout ou partie en France, il appartient au contribuable d'apporter la preuve contraire.

Selon l'administration, en l'absence de réalisation de véritables prestations relatives à la stratégie de groupe, il s'agissait pour le résident étranger, sous couvert de la convention d'animation, d'exercer en réalité les fonctions de président de la société française (entraînant en pratique présomption d'une activité exercée en France - voir l'un de mes précédents posts), pour lesquelles il ne percevait aucune rémunération.

La Cour juge bien heureusement que ces allégations ne sont pas suffisantes pour faire raisonnablement penser que les prestations ont été réalisées depuis la France. Elle décharge en conséquence le contribuable.

Il serait intéressant de connaître les conséquences du contrôle probablement également mené au niveau de la société française.

FILIALE DANS UN PARADIS FISCAL (209 B)

Actifs incorporels placés dans une filiale luxembourgeoise

TA Paris, 15 octobre 2025, n° 2316613

L'article 209 B du CGI vise à dissuader les sociétés soumises à l'IS de localiser leurs bénéfices

49

au sein d'entités contrôlées à l'étranger et soumises à un régime fiscal privilégié. Les bénéfices réalisés par l'entité étrangère sont alors imposables au niveau de l'entité française (réputés distribués), sauf (notamment) si la société démontre que l'organisation n'est pas constitutive d'un montage artificiel destiné à contourner la législation fiscale française.

Au cas particulier, une société française avait constitué en 2009 une filiale au Luxembourg pour gérer un portefeuille de marques. Le choix du Luxembourg s'expliquait par le contexte de l'époque : au début des années 2010, un régime fiscal permettait d'exonérer quasi intégralement les revenus de propriété intellectuelle. Ce dispositif avait attiré de nombreuses structures de détention d'actifs incorporels (pour artistes, sportifs, personnalités...).

En raison d'une présomption de centre décisionnel en France, l'administration avait mené des visites domiciliaires et des perquisitions, validées par la Cour de cassation (Cass. com., 19 oct. 2017 et 3 mai 2018, n° 17-11.934).

Le TA de Paris en tire aujourd'hui les conséquences fiscales :

1 La société luxembourgeoise était non seulement soumise à un régime fiscal privilégié, mais également dépourvue de substance : domiciliation dans un cabinet comptable, absence de salariés et de locaux propres. Les contrats de licence étaient négociés et chiffrés en France, puis simplement signés au Luxembourg. Les décisions stratégiques étaient prises depuis la France. La gestion des marques était confiée à un cabinet de conseil en propriété industrielle luxembourgeois — ce qui ne suffisait pas à justifier l'interposition litigieuse.

Le tribunal retient l'existence d'un montage purement artificiel, destiné à localiser artificiellement les bénéfices dans un État à fiscalité privilégiée. Les bénéfices réalisés au Luxembourg entre 2011 et 2016 ont donc été imposés au niveau de la société française.

2 Sur la procédure, la société soutenait que le délai spécial de reprise de 10 ans (L.169 LPF) ne peut s'appliquer que lorsque la société étrangère est implantée dans un État dépourvu de convention d'assistance administrative avec la France, ce qui n'est pas le cas du Luxembourg.

Cette condition figure encore au BOFiP (BOI-IS-BASE-60-10-30-10 §10, publié en 2012).

Le tribunal écarte cet argument : la condition relative à l'absence de convention d'assistance administrative a été supprimée par le législateur dès 2011 :

« Dans ces conditions et quand bien même la doctrine administrative est encore en vigueur [...] la société n'est pas fondée à s'en prévaloir ».

Autrement dit, une doctrine devenue illégale ne pourrait être opposée sur le fondement de l'article L.80 A du LPF quand bien même elle n'aurait pas été rapportée.

Affaire à suivre.

L'obtention d'un financement peut justifier l'implantation dans un Etat à fiscalité privilégiée

CAA Paris, 9e ch., 13 juin 2025, n° 23PA03037

Les dispositions de l'article 209B du CGI ne sont pas applicables dès lors que le montage complexe mis en œuvre, aboutissant à ce qu'une filiale étrangère soit soumise à un régime fiscal privilégié, a permis à la société française d'obtenir un financement. Les bases de l'impôt sur les sociétés assignées à la SA Axa au titre des exercices clos en 2011 et en 2012 sont respectivement réduites des montants de 224 178 513 euros et de 231 936 103 euros.

Rubis parvient finalement à justifier son implantation à Maurice

TA Montreuil, 19 juin 2025, n° 2201917

On se souvient de l'arrêt du Conseil d'État du 13 mars 2025 très largement commenté (n°488080) qui confirmait l'application de l'article 209 B CGI à la société Rubis pour les exercices 2012 à 2014 en raison de sa filiale mauricienne soumise à un régime fiscal privilégié. Le Conseil d'État avait notamment pris position sur l'articulation du dispositif 209 B avec la convention fiscale applicable.

Cet été un jugement a été rendu plus discrètement. La société Rubis était jugée pour les mêmes faits, au titre des exercices 17/18.

Elle a obtenu gain de cause en justifiant le rationnel de l'implantation de sa filiale à Maurice.

Rappel : l'article 209 B du CGI vise à dissuader les sociétés françaises de localiser leurs bénéfices au sein d'entités étrangères contrôlées soumises à un régime fiscal privilégié. Lorsqu'une telle situation est identifiée les bénéfices réalisés par l'entité étrangère sont en principe imposables au niveau de l'entité française comme si elle les avait réalisés (ou perçus) elle-même. La société peut toutefois s'opposer à ce mécanisme lorsqu'elle démontre que l'entité étrangère a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de bénéfices dans un État à fiscalité privilégiée (clause de sauvegarde - ce qui peut être le cas lorsque l'entité étrangère exerce une activité industrielle ou commerciale effective dans l'État où elle est établie).

Le débat juridique portait donc à nouveau sur l'application de l'article 209 B, et plus précisément sur la clause de sauvegarde.

Rubis soutenait que la localisation de sa filiale à Maurice n'avait pas eu pour objet, ni pour effet principal, de localiser des bénéfices dans un État à fiscalité privilégiée, l'entité exerçant selon elle des activités opérationnelles réelles.

Le tribunal retient qu'à compter de 2017 la filiale mauricienne :

- rendait des prestations d'assistance administrative et technique pour les filiales africaines ;
- exploitait une marque ;
- avait trois salariés permanents accomplissant des prestations de gestion comptable, de conformité et de logistique + deux administrateurs à Maurice.

Dans ces conditions le Tribunal admet l'application de la clause de sauvegarde : l'implantation à Maurice ne répond pas à l'objectif principal de localiser des bénéfices dans une juridiction fiscale privilégiée => les opérations de cette filiale n'ont donc pas vocation à être imposées sur le territoire national.

Rubis obtient la décharge totale des impositions supplémentaires (800K€).

A suivre.

La stabilité et l'efficacité juridique des Îles Caïmans ne justifient pas d'y détenir une filiale

TA Montreuil, 1re ch., 2 oct. 2025, n° 2215574

Dans cette affaire une société française du secteur de l'énergie souhaitait acquérir en 2011 une centrale électrique au Pakistan. Comme il est d'usage dans ce secteur, l'acquisition de la société cible supposait l'achat d'un groupe comportant différentes entités établies dans plusieurs juridictions. Au cas particulier, la société pakistanaise était notamment détenue par une holding établie aux îles Caïmans.

L'administration a appliqué l'article 209 B et réintégré les bénéfices de cette holding des Îles Caïmans (dividendes perçus de la société opérationnelle pakistanaise) dans le résultat imposable de la société française.

Pour s'y opposer la société expliquait que la holding avait été créée en 1995 par les investisseurs initiaux (US/UK/PK) avant qu'elle ne rachète le groupe et que le choix de Îles Caïmans avait été fait « dans le but d'avoir une holding commune dans un État dont la législation offrait un régime juridique stable et efficace en termes d'exécution ».

La société française estimait donc qu'il ne pouvait lui être imputée aucune intention de délocaliser des bénéfices hors de France lors de l'opération d'acquisition.

Sur la justification du maintien de la structure de détention après le rachat, elle invoquait l'existence de « complications juridiques et des coûts importants qui seraient supportés localement en cas de démantèlement ».

Cet argumentaire ne parvient toutefois pas à convaincre le tribunal qui considère ces justifications insuffisantes. Il relève que la holding était elle-même détenue par plusieurs filiales

intermédiaires et notamment une de l'Ile de Man (également à fiscalité privilégiée) et qu'elle n'exerçait aucune activité autre que la détention d'actions de la société pakistanaise.

Dans ces circonstances le juge valide le redressement.

Affaire à suivre en appel notamment si des détails étaient apportés sur la nature des "complications" invoquées et sur le rationnel de la structure de détention.

NON-DECLARATION DES AVOIRS SITUES A L'ETRANGER

Séisme fiscal à Toulouse : la taxation des avoirs étrangers non déclarés jugée inconvictionnelle en raison de son caractère imprescriptible

Tribunal judiciaire de Toulouse, 18 décembre 2025, RG n° 24/03436

Le Tribunal rappelle d'abord qu'il ne suffit pas, pour écarter l'imprescriptibilité prohibée par le droit de l'Union, qu'une règle de prescription soit prévue par les textes nationaux, mais encore que l'application concrète du dispositif complet d'imposition n'entraîne pas un effet d'imprescriptibilité privant de fait le contribuable de bénéficier réellement de ladite prescription.

Or l'administration fiscale se trouve, par la combinaison des articles L.23 C du LPF et 755 du CGI, en capacité de retarder indéfiniment dans le temps son droit de reprise sur les avoirs figurant sur des comptes étrangers non déclarés, voire de remettre en cause une prescription déjà acquise.

Dans ces conditions et au regard de la situation d'espèce, le TJ juge que le dispositif, en ce qu'il instaure de facto une imprescriptibilité de la taxation d'office au taux le plus élevé des droits de mutation à titre gratuit de la valeur la plus élevée des avoirs figurant sur des comptes étrangers non déclarés par le contribuable, à la faveur de l'administration, sur la seule base du non-respect d'une obligation déclarative, apparaît contraire à la jurisprudence de la CJUE « Commission européenne c. Royaume d'Espagne » (27 janvier 2022) en ce qu'il méconnaît le principe de non-restriction à la libre circulation des capitaux.

Le contribuable est intégralement déchargé des impositions en litige.

Bien qu'isolée au regard d'arrêts récents contraires, cette décision de première instance n'en demeure pas moins particulièrement bien motivée juridiquement.

Comptes bancaires étrangers non déclarés et taxation aux droits de donation de 60% - Effet d'imprescriptibilité contraire au droit de l'UE ?

17 septembre 2025 - Cour de cassation - Pourvoi n° 23-10.403

L'avocat général considérait la possibilité pour la Cour de surseoir à statuer dans l'attente de l'avis de la CJUE, estimant qu'il y a une « difficulté sérieuse » quant à la compatibilité du mécanisme français (L.23 C + 755 CGI) avec la liberté circulation des capitaux (art. 63 TFUE), en raison du caractère "glissant" du point de départ de la prescription, de nature à entraîner un « effet d'imprescriptibilité » (notion ayant conduit le dispositif espagnol à être censuré par la CJUE en 2022 - C-788/19, Commission c/ Espagne) :

"Le point de départ « glissant ou flottant » de la prescription de l'action de reprise fixé à la date du fait générateur, c'est à dire à la date de l'expiration de la procédure de l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales, initiée à la diligence de l'administration fiscale, pose incontestablement une difficulté, pour ne pas dire un « effet d'imprescriptibilité », dès lors que le contribuable a omis, au cours des dix dernières années, de déclarer, ne serait-ce qu'une fois les comptes financiers et les contrats d'assurance-vie détenus à l'étranger."

La Cour de cassation choisit pourtant à ce stade de valider le dispositif français, sans renvoyer à la CJUE, considérant qu'il est proportionné et justifié (l'avocat général, s'il identifiait une difficulté sérieuse en se référant notamment aux travaux de Marc Pelletier, estimait que c'était au contribuable de prouver son existence, ce qu'il aurait échoué à faire au cas particulier).

Combattre la présomption de donation

CA Dijon, 14 oct. 2025, n° 22/01471

Un contribuable, après avoir passé une partie de sa vie en Afrique (Congo, Nigéria) et au Moyen-Orient (Syrie), s'est installé en France en 2014.

Il a rapidement fait l'objet d'un contrôle fiscal, au cours duquel l'administration lui a reproché de ne pas avoir déclaré ses avoirs étrangers placés sur un contrat d'assurance-vie luxembourgeois d'environ 278 000 €.

L'administration a appliqué le taux de 60 % prévu pour les mutations à titre gratuit, au motif que l'origine des avoirs n'était pas justifiée (art. 1649 AA et 755 CGI).

Problème : en pratique, il n'est pas rare que des fonds détenus à l'étranger proviennent de revenus très anciens (au cas particulier, constitués sur plus de 30 ans). Dans ces conditions, il est souvent très difficile d'en prouver l'origine.

C'est d'ailleurs ce que considérait l'administration fiscale : l'historique bancaire fourni ne

remontait pas au-delà de 2008, et les explications du contribuable étaient, selon elle, non probantes.

La Cour d'appel, pragmatique, rejette cette analyse et confirme la décharge totale des impositions, rappelant que le contribuable peut justifier l'origine de ses fonds non déclarés par tous moyens, y compris de simples attestations de tiers.

Au cas particulier, le juge de l'impôt a considéré que l'origine des fonds était justifiée et correspondait à :

- ◆ des rémunérations perçues en espèces entre 1988 et 2014 en contrepartie de leçons de tennis données en Afrique et au Moyen-Orient : les neuf attestations produites sont jugées recevables et suffisantes ;
- ◆ des remboursements de prêts entre résidents étrangers, ne nécessitant aucune forme particulière selon la législation locale : l'attestation concordante de l'emprunteur est jugée recevable et suffisante.

Résultat :

« Dès lors, l'origine des fonds est justifiée sur une période de trente ans pour une moyenne d'un peu plus de 7 000 euros par an, ce qui correspond à la somme retenue par le fisc comme assiette du redressement. »

L'autre intérêt majeur de l'arrêt tient à l'analyse détaillée que fait la Cour sur la conformité du dispositif français au droit de l'Union européenne :

- 👉 rejet du risque d'un effet d'imprescriptibilité ;
- 👉 validation du dispositif au regard de la libre circulation des capitaux.

Les revenus d'origine indéterminée positionnés sur un compte bancaire étranger non-déclaré sont des « autres revenus » au sens de l'ancienne convention fiscale franco-chinoise

CAA Versailles, 3e ch., 12 juin 2025, n° 23VE01147

La CAA relève d'office, s'agissant des revenus d'origine indéterminée d'un résident fiscal français en provenance d'un compte bancaire chinois non déclaré, que ces derniers doivent être exonérés en France sur le fondement de l'accord franco-chinois du 4 mai 1984 (article autres revenus).

INFLUENCEURS

Voyages, luxe, shopping : le fisc ne financera pas le lifestyle des influenceurs

TA Cergy-Pontoise, 31 octobre 2025, 2302797

Pour la première fois à ma connaissance le juge fiscal se prononce sur les conditions de déductibilité des charges dans le cadre particulier d'une activité d'influenceur.

Dans cette affaire une influenceuse (2,1M d'abonnés Instagram, activité structurée en SASU) contestait des redressements importants à la suite du rejet de la déductibilité de certaines dépenses :

→ la SASU avait déduit de son résultat imposable près de 120K€ en un peu plus d'un an (exercices 2018 et 2019) correspondant à l'achat de sacs, meubles, vêtements, bijoux, bagages, chaussures, hôtels, voyages, prestations esthétiques.

L'influenceuse considérait que les dépenses étaient dans l'intérêt de l'activité de sa société :

→ en tant que "créatrice de contenus" professionnelle avec 2 millions d'abonnés elle s'estimait obligée d'engager ces dépenses pour les besoins de son activité (consistant notamment en des placements de produits).

Le juge rejette l'argumentaire : l'influenceuse n'a pas démontré que les dépenses se rattachaient directement et nécessairement à l'exécution d'opérations promotionnelles identifiées².

Selon le Tribunal il ne s'agit donc pas de charges déductibles pour la société mais de dépenses personnelles de l'influenceuse. L'administration fiscale était alors fondée, selon le juge, à (i) refuser leur déduction et (ii) considérer qu'il s'agissait de revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu.

L'argumentaire de l'influenceuse n'était pas dépourvu de logique mais rappelons à titre d'exemple que pour le commun des mortels les simples dépenses de vêtements objectivement nécessaires à l'activité (costumes et cie) ne sont en principe pas considérées comme des dépenses professionnelles en raison leur usage réputé mixte.

Nota sur la procédure : l'influenceuse n'avait pas récupéré le courrier envoyé par l'administration

² En droit le jugement indique que seules sont déductibles, dans le cadre d'une activité d'influenceur, « les dépenses qui se rattachent à l'exécution d'une mission de promotion réalisée à titre onéreux au profit d'un donneur d'ordre identifié, présentent un lien direct et nécessaire avec la création, la production ou la diffusion des contenus promotionnels, sont proportionnées à l'objet de la mission et relèvent d'une gestion normale et, enfin, sont dûment justifiées ».

fiscale et n'avait pas répondu aux mises en demeure => procédure de taxation d'office, inversion de la charge de la preuve, pénalités.

Cette première décision est donc défavorable au contribuable influenceur. Nul doute que d'autres seront rendues prochainement, notamment sur les "redressements Dubaï" qui commencent.

Il s'agit d'une décision de première instance qui pourrait être infirmée en appel.

La notoriété comme critère de rattachement fiscal : l'égérie française de Prada jugée imposable en France

TA Paris, 16 septembre 2025, 2323623

Une actrice française avait conclu avec la maison italienne Prada un contrat d'égérie prévoyant sa présence à des événements publics liés au cinéma (festivals, cérémonies, remises de prix) et l'exploitation de son nom/image.

La contribuable soutenait que sa rémunération de 880k€, initialement déclarée en BNC, devait être qualifiée de "salaires" au sens de la convention fiscale franco-italienne (art.15), de source italienne et donc (i) imposables en Italie et (ii) exonérés en France par l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français - (art.24.1.a, §2).

Le tribunal donne d'abord raison à l'égérie, il s'agit bien d'un contrat de travail et de salaires au sens du droit français : "Compte tenu des caractéristiques de cette prestation, qui est de nature à révéler l'existence d'un contrat de travail, ces revenus auraient dû être déclarés dans la catégorie des traitements et salaires, sans qu'ait d'incidence la circonstance que les prestations aient été réalisées par Mme B en tant qu'artiste-interprète ou en tant que mannequin."

Une première étape passée.

TOUTEFOIS, l'article 17 de la convention fiscale prévoit que :

- "Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat." (a1) ; et que (surtout)

*- "Lorsqu'un artiste ou un sportif, résident d'un Etat, tire de l'autre Etat des revenus correspondant à des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat " (a2). **La notoriété comme critère de rattachement fiscal.***

Le Tribunal juge qu'une qualification de salaires en droit interne n'implique pas nécessairement la même qualification au regard de la convention fiscale.

Il relève que Prada avait recruté l'actrice précisément en raison de sa notoriété internationale, et que la rémunération correspondait à des prestations non indépendantes de cette notoriété.

Le juge de l'impôt estime donc que les revenus en cause sont des revenus d'artiste au sens de l'article 17, al2.

Or, pour ces revenus : l'Italie a le droit d'imposer lorsqu'ils sont de source italienne (comme pour les salaires) mais la France, pour ce type de revenus, n'accorde pour éviter la double imposition qu'un **crédit d'impôt égal à l'impôt payé en Italie (5 % en l'espèce), et non un crédit égal à l'impôt français (valant en pratique exonération).**

"c'est à bon droit que l'administration a considéré les rémunérations de la maison Prada comme des revenus d'artiste au sens de l'article 17 de la convention, sans qu'ait aucune incidence sur cette qualification la circonstance que ces sommes soient imposées comme des salaires au sens du droit interne."

La rançon de la gloire, affaire à suivre.

IMMOBILIER

Une société néerlandaise obtient la décharge totale du prélèvement de l'article 244 bis A du CGI

TA Montreuil, 19 juin 2025, n° 2402051

Une société néerlandaise a cédé 100 % des titres de sa filiale française (SARL) dont l'actif était composé à 99,99% de parts d'une SNC française détenant elle-même un ensemble immobilier situé à Paris.

Conformément au droit interne français, l'administration a appliqué le prélèvement de l'article 244 bis A CGI au motif qu'il s'agissait d'une cession de titres de société à prépondérance immobilière française réalisée par un non-résident.

Le Tribunal des non-résidents décharge pourtant la société de toute imposition à la faveur d'une lecture fine des textes applicables :

- le TA juge tout d'abord que oui, l'administration était fondée à imposer la plus-value de cession en application des dispositions de l'article 244 bis A, qui assimile à des biens immobiliers les titres cédés par la société requérante (et a fortiori les titres de la SNC) ;
toutefois

- l'article 13.1 de la convention franco-néerlandaise s'applique tant à l'aliénation de biens immobiliers qu'à l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers

=> cet article doit ainsi être interprété comme prévoyant deux hypothèses d'aliénations qui concernent nécessairement des biens distincts ;

- alors même que l'article 244 bis A assimile à des biens immobiliers les parts en cause, l'article 13.1 de la convention ne peut être regardé comme ayant entendu assimiler l'aliénation des droits sociaux de sociétés à prépondérance immobilière à l'aliénation de biens immobiliers ;
- dès lors, si en vertu de l'article 13.1, les gains provenant de l'aliénation de parts dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où les biens sont situés, ces stipulations doivent être interprétées comme limitant l'imposition dans cet Etat à l'hypothèse où l'actif est directement constitué de biens immobiliers, en l'absence de toute précision sur le caractère indirect de la détention de biens immobiliers par la société.

La plus-value relevait donc de l'article 13.4 qui attribue exclusivement le droit d'imposer à l'Etat de résidence du cédant !

Affaire à suivre.

Art.13.1 : « Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 [renvoi aux définitions de droit interne], ainsi que les gains provenant de l'aliénation de parts ou de droits analogues dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'État où ces biens sont situés. »

Art.13.4 : « Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'État dont le cédant est un résident. ».

Taxe de 3% : illustrations récentes

Créée en 1983 pour lutter initialement contre l'utilisation de sociétés-écrans étrangères destinées à faire échapper les immeubles à l'ISF (aujourd'hui IFI) ou aux droits de mutation, cette taxe vise moins à rapporter de l'argent qu'à contraindre les structures opaques à dévoiler les personnes physiques qui se cachent derrière elles.

Concrètement, toute entité (notamment étrangère, avec ou sans personnalité morale) dont l'actif est constitué directement ou indirectement à plus de 50% d'immeubles situés en France (et non affectés à son activité pro autre qu'immobilière) est, par principe, redevable d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale des immeubles.

La loi prévoit toutefois des exonérations, notamment (i) pour certaines structures particulières ou (ii) de manière générale lorsque l'entité révèle (ou prend l'engagement de révéler) l'identité et l'adresse de ses associés/bénéficiaires (et qu'elle est située en Europe ou dans un État lié par une convention d'assistance administrative ou de non-discrimination - art.990E CGI).

C'est donc un choix. Certaines sociétés révèlent par précaution, d'autres choisissent de ne pas le faire, parfois pour des motifs très légitimes.

Deux décisions récentes, rendues le 1er et 2 septembre 2025, illustrent ce dilemme :

1/ Une société singapourienne avait choisi de déclarer l'identité de son associé unique mais... elle s'était trompée (erreur de plume selon elle). Le tribunal juge que dans ces conditions l'administration fiscale était fondée à redresser la société en appliquant (i) le délai de reprise allongé de 6 ans et (ii) la pénalité de 40% pour manquement délibéré. Redressement : 350k€ (TJ Draguignan, 1er septembre 2025).

2/ Une société suisse avait fait un autre choix : ne rien déclarer du tout, malgré les mises en demeure adressées par l'administration fiscale. Elle estimait devant le juge que le chalet indirectement détenu en France était affecté à une activité économique non immobilière : la parahôtellerie.

La cour d'appel estime cependant que si le contrat de mandat produit est de nature à étayer les affirmations de la société, il ne peut à lui seul établir la réalité concrète de l'activité commerciale qui doit être confirmée par des éléments complémentaires.

A cet égard, "alors que l'existence de prestations para-hôtelières n'est pas en tant que telle contestée, les factures produites permettent de confirmer que les locaux ont été meublés, ce qui va de soi pour fonder la location de logements meublés, que la piscine est entretenue, mais pas que des prestations hôtelières et para-hôtelières sont fournies aux clients et permettraient de considérer que l'activité n'est pas à dominante immobilière" en particulier en raison des très faibles charges de prestations/matériel/personnel ne correspondant pas à une réelle activité de parahôtellerie. Redressement : 1M€ (CA Chambéry, 2 septembre 2025).

Déductibilité, en France, des charges relatives à un immeuble étranger

CAA Marseille, 20 oct. 2025, n° 24MA00927

En vertu de l'article 6 de la convention franco-américaine, les revenus immobiliers générés par un immeuble situé aux États-Unis sont exclusivement imposables aux États-Unis. Les charges correspondantes ne peuvent donc être déduites en France par la société française propriétaire.

D'autres décisions équivalentes ont été rendues pour des personnes physiques au titre des déficits fonciers attachés à un immeuble situé à l'étranger (notamment en Italie).

Prépondérance immobilière : les immeubles concédés inscrits à l'actif doivent être pris en compte

CAA Paris, 7e ch., 25 sept. 2025, n° 23PA03974

La société VIParis Holding a cédé en 2013 les titres de sa filiale VIParis PDV, concessionnaire du Parc des expositions de la Porte de Versailles. Cette filiale exploitait le site en vertu d'un contrat de concession conclu en 1987 avec la Ville de Paris. Sur ces terrains, VIParis PDV avait construit et inscrit à son actif les bâtiments et installations nécessaires à l'accueil des foires, salons et congrès, qu'elle mettait à disposition des organisateurs d'événements dans le cadre de conventions spécifiques.

A la suite de la cession des titres de VIParis PDV, la holding entendait soumettre la plus-value au régime de droit commun des PVLongTerme (exonération et réintégration d'une QPFC). L'administration fiscale l'a redressée en estimant qu'elle avait cédé les titres d'une société à prépondérance immobilière, rendant la plus-value non éligible au régime des PVLt.

La CAA de Paris confirme le redressement :

- ♦ elle écarte l'argumentaire de la société fondé sur la nature du contrat de concession qui implique, pour le concessionnaire, l'absence de propriété/droits réels sur les installations en cause qui reviennent en principe, en fin d'exploitation, au concédant ;
- ♦ elle retient le principe de connexion fiscal-comptable : les biens ont donné lieu à une inscription au bilan de la société VIParis PDV conformément aux dispositions de l'article 621-8 du plan comptable général (dans la rubrique « immobilisations corporelles », au poste « constructions sur sol d'autrui »), or la loi fiscale vise les immeubles inscrits à l'actif, CQFD.

S'agissant des immeubles, leur inscription à l'actif serait donc suffisante pour caractériser une société à prépondérance immobilière (leur affectation à l'exploitation commerciale de la société n'ayant pas été établie).

👉 Si la notion de "droits réels" est pertinente pour apprécier l'existence ou non de "droits immobiliers" inscrits à l'actif (CE, 17 mai 2013, n°352772), la CAA de Paris estime qu'elle ne l'est pas s'agissant des immeubles inscrits (ou qui doivent être inscrits conformément aux règles applicables).

👉 Ce faisant la CAA de Paris confirme le jugement de première instance et semble s'écarter de la solution qui avait été retenue par la CAA de Nantes au sujet d'installations portuaires édifiées sur un terrain concédé. Il avait été jugé que la société en cause ne pouvait se prévaloir, sur les installations édifiées, de "droits réels" lui conférant le statut de société dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens (dans un contexte plus particulier - voir CAA Nantes, 6 nov. 2014, n° 13NT01545).

PROCEDURE

Le Conseil d'État consacre un droit au réexamen d'impositions définitives contraires au droit de l'UE

Par une série d'arrêts importants rendus le 19 mai 2025 (488549, 488551 – GBL Energy ; 491414, 491417 -publié- et 491418 – Bruxelles Lambert), le Conseil d'État opère un infléchissement notable de sa jurisprudence en admettant, sous conditions, la justiciabilité des refus de dégrèvements ou restitutions fondés sur l'article R. 211-1 du LPF (qui permet à l'administration fiscale de prononcer d'office, le cas échéant sur demande du contribuable, la restitution ou le dégrèvement d'impositions devenues définitives lorsqu'elles se révèlent indues).

Il est constamment jugé depuis de nombreuses années que la faculté de l'administration de faire usage du pouvoir que lui confère l'article R. 211-1 du LPF présente un caractère purement gracieux, de sorte que le refus d'accorder un dégrèvement ou une restitution n'est pas susceptible de recours.

Mais que se passe-t-il quand une imposition définitive (après expiration du délai de réclamation ou après décision juridictionnelle définitive) est ensuite contredite par un arrêt de la CJUE ?

Le Conseil d'État, s'appuyant sur l'arrêt Kühne & Heitz (CJUE, 13 janv. 2004) et le principe de coopération loyale (art. 4 § 3 TUE), juge désormais que :

- si l'administration a le pouvoir de revenir sur une imposition devenue en principe définitive (ce que prévoit R. 211-1 LPF) ; et que
- la demande du contribuable est fondée sur une erreur d'interprétation du droit de l'Union révélée postérieurement ;

alors ce pouvoir devient un devoir, une véritable « obligation de réexamen ».

La demande du contribuable revêt dans ce cas la nature d'une réclamation contentieuse susceptible de recours juridictionnel en cas de refus. En cas de demande fondée, la restitution pourra donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

Rappelons que la CJUE pose également une condition tenant à la saisine de l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de la jurisprudence communautaire invoquée (au cas particulier la saisine, effectuée 10 mois après l'arrêt Sofina, n'est pas considérée comme tardive – voir conclusions de Céline Guibé).

Ce droit au réexamen reste encadré : la demande doit être faite dans le délai de 4 ans prévu à l'article R. 211-1 LPF, calculé à partir de la date d'expiration du délai de réclamation contentieuse ou, en cas d'instance devant les tribunaux, de la date de notification de la décision.

Comme l'a résumé le rapporteur public Céline Guibé : « **Les conséquences qu'il convient de tirer de la jurisprudence Kühne & Heitz nous paraissent claires : il suffit que l'autorité administrative ait le pouvoir, en droit interne, de revenir sur une décision définitive, pour que ce pouvoir se transforme en devoir, pour peu que les autres conditions posées par la Cour soient remplies.** ».

Portée des rescrits illégaux : peut-on obtenir des avantages fiscaux non prévus par la loi ?

Oui. Et ça n'a rien de « choquant » selon le Conseil d'État.

1 La CAA de Toulouse (6 nov. 2025, n° 23TL02624) vient de rendre une décision très intéressante en se prononçant de façon inédite sur le cas d'un contribuable ayant bénéficié d'un rescrit fiscal illégal.

Dans cette affaire un médecin hospitalier avait obtenu en 2018 un rescrit individuel (L 80 B LPF) lui garantissant une exonération d'impôt "ZRR".

Fin 2020 l'administration fiscale est revenue sur ce rescrit en indiquant au médecin qu'il ne bénéficierait plus de l'exonération à compter de l'année 2020. Sur le fond l'administration a estimé que l'activité en ZRR, compte tenu des modalités d'exercice, n'était pas une activité nouvelle au sens de la loi (mais une extension d'activité préexistante au sein de l'hôpital - 44 quindécies CGI).

Selon le contribuable le rescrit était « décision créatrice de droits » au sens du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui prévoit que « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

Le contribuable estimait donc que le retrait du rescrit ne pouvait intervenir que dans ce délai de 4 mois.

La CAA de Toulouse rejette sa demande et juge que : « Le rescrit du 9 février 2018 doit être regardé comme un avantage fiscal non prévu par la loi, consenti par mesure de tolérance. L'intéressé n'avait donc aucun droit acquis au maintien de cette mesure, qui ne peut, dès lors, être qualifiée de décision créatrice de droits. ».

2 Le Conseil d'État indiquait déjà, dans son étude du 14 novembre 2013, que le rescrit fiscal est un instrument paradoxal :

- s'il est conforme à la loi, il est inutile ;
- s'il est illégal, il est utile : il garantit au contribuable de pouvoir opposer à l'administration sa propre erreur.

Le Conseil d'État ajoutait que cette illégalité n'était « choquante qu'en apparence » dans la mesure où le rescrit fiscal n'est pas une norme fiscale mais une simple garantie.

3 Dans une autre affaire (CA Douai, 13 juin 2019, n° 16/07042) un contribuable redressé demandait à bénéficier du même traitement fiscal que deux concurrents ayant obtenu un rescrit favorable (probablement illégal).

La Cour a refusé, jugeant que :

- > le rescrit fiscal est individuel et n'a pas portée générale pour les tiers, sauf s'il est publié ;
- > le principe d'égalité devant l'impôt ne permet pas d'étendre à autrui un avantage fiscal accordé par erreur ; de manière générale le fait qu'un autre contribuable n'ait pas été redressé n'est pas un argument recevable ;
- > un rescrit illégal est susceptible de relever du contrôle des aides d'État au niveau européen (cf 2016/C 262/01, §174).

Opposabilité d'une doctrine illégale

TA Paris, 15 octobre 2025, n° 2316613

L'article 209 B du CGI vise à dissuader les sociétés soumises à l'IS de localiser leurs bénéfices au sein d'entités contrôlées à l'étranger et soumises à un régime fiscal privilégié. Les bénéfices réalisés par l'entité étrangère sont alors imposables au niveau de l'entité française (réputés distribués), sauf (notamment) si la société démontre que l'organisation n'est pas constitutive d'un montage artificiel destiné à contourner la législation fiscale française.

Au cas particulier, une société française avait constitué en 2009 une filiale au Luxembourg pour gérer un portefeuille de marques. Le choix du Luxembourg s'expliquait par le contexte de l'époque : au début des années 2010, un régime fiscal permettait d'exonérer quasi intégralement les revenus de propriété intellectuelle. Ce dispositif avait attiré de nombreuses structures de détention d'actifs incorporels (pour artistes, sportifs, personnalités...).

En raison d'une présomption de centre décisionnel en France, l'administration avait mené des visites domiciliaires et des perquisitions, validées par la Cour de cassation (Cass. com., 19 oct. 2017 et 3 mai 2018, n° 17-11.934).

Le TA de Paris en tire ici les conséquences fiscales :

1 La société luxembourgeoise était non seulement soumise à un régime fiscal privilégié, mais également dépourvue de substance : domiciliation dans un cabinet comptable, absence de salariés et de locaux propres. Les contrats de licence étaient négociés et chiffrés en France, puis simplement signés au Luxembourg. Les décisions stratégiques étaient prises depuis la

France. La gestion des marques était confiée à un cabinet de conseil en propriété industrielle luxembourgeois — ce qui ne suffisait pas à justifier l'interposition litigieuse.

Le tribunal retient l'existence d'un montage purement artificiel, destiné à localiser artificiellement les bénéfices dans un État à fiscalité privilégiée. Les bénéfices réalisés au Luxembourg entre 2011 et 2016 ont donc été imposés au niveau de la société française.

2 Sur la procédure, la société soutenait que le délai spécial de reprise de 10 ans (L.169 LPF) ne peut s'appliquer que lorsque la société étrangère est implantée dans un État dépourvu de convention d'assistance administrative avec la France, ce qui n'est pas le cas du Luxembourg.

Cette condition figure encore au BOFiP (BOI-IS-BASE-60-10-30-10 §10, publié en 2012).

Le tribunal écarte cet argument : la condition relative à l'absence de convention d'assistance administrative a été supprimée par le législateur dès 2011 :

« Dans ces conditions et quand bien même la doctrine administrative est encore en vigueur [...] la société n'est pas fondée à s'en prévaloir ».

Autrement dit, une doctrine devenue illégale ne pourrait être opposée sur le fondement de l'article L.80 A du LPF quand bien même elle n'aurait pas été rapportée.

Affaire à suivre.

Les déclarations rectificatives peuvent constituer une “mesure” entraînant une double imposition contraire à la convention fiscale

TA Paris, 3 novembre 2025, n° 2203991

Entre 2003 et 2010, Puma France versait à sa société mère allemande Puma AG (devenue Puma SE) une redevance de 4,5 % de son chiffre d'affaires pour l'usage de la marque Puma, le marketing et le développement produit.

À l'issue d'un contrôle fiscal en Allemagne portant sur les exercices 2003 à 2006, le fisc allemand a estimé que ce taux n'était pas conforme au principe de pleine concurrence et l'a relevé à 9 %, augmentant la base imposable de la société mère.

Aucun ajustement corrélatif n'ayant été pratiqué en France, une double imposition économique est apparue (les charges de la société française restant limitées au taux contractuel de 4,5%).

Pour les exercices 2007–2010, Puma Allemagne a déposé spontanément des déclarations rectificatives pour rehausser son profit taxable conformément à la position exprimée par l'administration allemande lors du contrôle 2003/2006 et à l'article 153 du code fiscal allemand qui oblige le contribuable à corriger toute erreur constatée.

➡ Pour 2003–2006, une procédure amiable conventionnelle a permis d'éliminer la double imposition (abandon partiel du redressement allemand + ajustement corrélatif en France).

➡ Pour 2007–2010, en revanche, la France a refusé (rejet implicite) d'ouvrir une nouvelle procédure, considérant que ces déclarations rectificatives ne constituaient pas une "mesure administrative" de l'administration étrangère au sens de l'article 25 de la convention franco-allemande et de l'article 6 de la convention européenne d'arbitrage (90/436/CEE). Ces textes imposent en effet qu'un Etat prennent des "mesures" de nature à entraîner une double imposition contraire à la convention fiscale.

Le TA de Paris annule ce refus.

Il juge que la notion de "mesure" s'entend de tout acte entraînant directement ou nécessairement une imposition contraire à la convention, y compris des déclarations rectificatives déposées par le contribuable lorsqu'elles sont requises par le droit interne (comme en Allemagne).

Se fondant sur les commentaires OCDE de 2017 (articles 7, 9 et 25 du Modèle), le tribunal estime que ces rectifications, bien que spontanées en apparence, découlent d'engagements pris vis-à-vis du fisc allemand lors de la clôture du contrôle et étaient imposées par la loi fiscale allemande.

Le tribunal annule donc la décision implicite du MEJEI et contraint la France à l'ouverture d'une procédure amiable avec l'Allemagne pour les exercices 2007 à 2010.

Même en l'absence de redressement, des rectifications spontanées – pour peu qu'elles soient imposées par le droit étranger – peuvent constituer une "mesure" ouvrant droit à une procédure amiable conventionnelle.

Quand l'administration n'est pas tenue d'appliquer sa propre doctrine

TA Paris, 3/12/25, 2409041

Un résident fiscal brésilien (M. X) était propriétaire d'une villa de luxe située en Corse, donnée en location à sa société luxembourgeoise. La société luxembourgeoise avait pour activité de mettre la villa à disposition d'une clientèle étrangère "haut-de-gamme" (et à M. X, gratuitement, le reste du temps). Elle détenait un véhicule de luxe et un jet-ski au sein de la villa pour la clientèle, et recourait à des prestataires locaux pour l'entretien et diverses prestations.

L'administration fiscale a considéré, en application de la convention fiscale FR-LUX, que cette société disposait d'un établissement stable en France au sein de la villa pour exercer une activité para-hôtelière : redressement à l'impôt sur les sociétés (sur une base correspondant aux loyers encaissés et aux loyers abandonnés).

Concernant la mise à disposition gratuite l'administration a, dans un second temps, estimé que l'avantage ainsi consenti à M. X (abandon de loyers et divers avantages) devait s'analyser en

revenus réputés distribués soumis à retenue à la source de droit commun au taux de 30% applicable à l'époque (187 CGI).

M. X faisait valoir le taux de 15% prévu par la convention fiscale franco-brésilienne en matière de dividendes, dans un contexte où les commentaires officiels de l'administration indiquaient que, au sens de la convention, : "le terme dividendes désigne [...] du côté français, tous les produits considérés comme revenus distribués au sens du CGI".

Le Tribunal refuse de faire application de cette prise de position formelle dans la mesure où (i) le redressement ne s'analyse pas en un rehaussement d'imposition antérieure (art. L80 A, al.1 du LPF) et surtout (ii) la garantie prévue par l'article L80 A, al 3 (ex al.2), applicable à l'établissement d'impositions primitives, n'est invocable que pour autant que le contribuable en ait lui-même fait application dans sa déclaration ou lors du paiement de l'impôt (au cas particulier rien n'avait été déclaré ou payé).

Bien qu'en partie conforme à la décision du Conseil d'État du 9/09/2020 (434364), cette solution interroge :

1/ Le redressement a commencé par l'identification d'un établissement stable imposable en France => comment la société LUX aurait-elle pu, à l'époque, faire application de la convention fiscale franco-brésilienne telle qu'interprétée par l'administration ?

2/ Alors que l'administration produit une interprétation officielle et la diffuse publiquement, pourquoi n'est-elle pas tenue de l'appliquer d'office ? Cela pourrait presque s'apparenter à une forme de sanction.

3/ Les anciens commentaires administratifs indiquaient que pour se prévaloir de la garantie du L80 al.2 il fallait que le contribuable « ait fait (ou ait pu faire)" application de la position. Que signifiait « ait pu faire » ?

Exit tax : expiration du sursis de paiement et prescription du recouvrement - le formulaire de suivi ETS3 vaut reconnaissance de dette

TA Montreuil, 10e ch., 19 juin 2025, n° 2313267

M. B, résident fiscal français, a transféré en 2016 son domicile fiscal en Belgique et a bénéficié, en application de l'article 167 bis du CGI (exit tax), d'un sursis de paiement de l'imposition due à raison (i) d'une plus-value latente, ainsi que (ii) d'un complément de prix à percevoir relatif à une cession déjà intervenue.

L'année suivant son départ, le 30 novembre 2017, l'administration fiscale a émis les avis de mise en recouvrement correspondants.

Entre temps, en avril 2017, la perception du complément de prix était intervenue.

Concernant la plus-value latente, la cession a été réalisée le 27 juin 2018.

Résumons :

- pour le complément de prix, le sursis de paiement a expiré le 4 avril 2017, soit avant l'émission des AMR – l'exigibilité des impositions correspondantes n'était donc pas suspendue lors de l'émission des AMR ;

- pour la plus-value latente, le sursis de paiement a expiré le 27 juin 2018.

M.B, qui s'était abstenu de produire sa déclaration de suivi 2017 (à déposer en 2018), a déposé le 17 mai 2019 une déclaration de suivi ETS3 en indiquant les événements intervenus.

L'administration fiscale a, le 11 mai 2023, mis M. B en demeure de payer les montants mis en recouvrement le 30 novembre 2017.

M. B. faisait valoir que le délai de prescription de quatre ans prévu à l'article L. 274 LPF avait commencé à courir :

- soit à la date des AMR du 30 novembre 2017 (concernant le complément de prix qui ne bénéficiait plus du sursis de paiement au jour des AMR) => prescription au 30 novembre 2021

- soit à compter du 27 juin 2018, date de réalisation de la cession entraînant l'expiration du sursis => prescription au 27 juin 2022.

Dans les deux cas, selon lui, le recouvrement était donc prescrit au jour de la mise en demeure.

Le TA refuse néanmoins de faire droit à la demande du contribuable en indiquant que le formulaire ETS3 - déposé hors-délai pour ce qui concerne le complément de prix - vaut reconnaissance de dette de nature à interrompre la prescription de l'article L.274 du LPF : « *la déclaration du 17 mai 2019, intervenue postérieurement au délai légal de déclaration et se référant à une créance fiscale définie par sa nature et son montant, doit être regardée comme emportant reconnaissance par M. B de sa dette fiscale. Par suite, cette reconnaissance de dette a interrompu le délai de prescription de quatre ans à compter des avis de mise en recouvrement du 30 novembre 2017 prévu à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales dont l'administration fiscale disposait pour introduire une action en recouvrement.* ».

Fallait-il distinguer le complément et la cession ? A suivre.

A rapprocher de : CAA Versailles, 3e ch., 14 mars 2017, n° 16VE00827 (publié au recueil), une simple lettre ayant entraîné l'exigibilité de près de 12M€.

DONATIONS

Assurance-vie logée en trust et donation indirecte

CA Paris, 30 juin 2025, n° 22/05103

En 2011, une résidente française a perçu 1,09 million de dollars de deux trusts américains. Ces sommes provenaient de contrats d'assurance-vie souscrits aux États-Unis par son père, décédé en 2008, et placés dans lesdits trusts.

L'administration fiscale a considéré qu'il s'agissait d'une donation indirecte imposable aux droits de mutation à titre gratuit.

La contribuable soutenait au contraire que les sommes relevaient du régime fiscal applicable aux capitaux décès des contrats d'assurance-vie.

Elle faisait valoir que la gestion confiée aux trustees n'en modifiait ni la nature ni la finalité, que les sommes étaient qualifiées de capitaux décès en droit américain, que les trustees jouaient un rôle analogue à un exécuteur testamentaire, et qu'elle ignorait l'existence des contrats avant le décès — excluant, selon elle, toute acceptation préalable ou dessaisissement irrévocable du constituant (qui disposait par ailleurs, selon elle, d'une faculté de rachat).

La Cour d'appel de Paris rejette l'ensemble de ces arguments et confirme les redressements :

- le défunt s'était définitivement et irrévocablement dessaisi des contrats d'assurance au profit des trusts, discrétionnaires, désignés comme titulaires et bénéficiaires desdits contrats ;
- la faculté de rachat ne pouvait être exercée que par les trustees ;
- les versements à la bénéficiaire procédaient de la liquidation des trusts, non de l'exécution directe des contrats d'assurance ;
- l'acceptation des sommes post mortem caractérise, en l'espèce, une donation indirecte ayant pris effet au décès.

Dons manuels à l'étranger / non imposables : les effets de la révélation clarifiés

Sénat - Question écrite n°00845

Une sénatrice a interrogé le Ministre de l'Économie sur une question majeure en matière de fiscalité des donations (internationales), et plus particulièrement des dons manuels de sommes d'argent initialement non imposables.

→ Le contexte

Un don manuel entre membres d'une même famille, non-résidents fiscaux français, avait été réalisé à l'étranger sans déclaration en France. Pour cause, à l'époque, ce don n'était pas imposable en France.

Quelques années plus tard, le bénéficiaire de la donation s'installe en France. Devenu résident fiscal français, il révèle ce don à l'administration fiscale, ce qui entraîne des conséquences fiscales en France.

La question portait sur la bonne foi et le droit à l'erreur. Mais l'essentiel n'est pas là (s'agissant d'une question de fait à traiter au cas par cas).

→ La réponse du Ministère

"Le fait générateur de l'imposition d'un don manuel est constitué par la date de sa révélation. Ainsi, un don manuel réalisé à l'étranger, mais ultérieurement révélé par le bénéficiaire devenu résident fiscal français, entre dans le champ de l'impôt français, conformément à l'alinéa 3 de l'article 750 ter du Code général des impôts. Peu importe la date ou le lieu du transfert effectif du bien ou de la somme."

Ce qu'il faut retenir : c'est la révélation du don manuel qui déclenche la taxation en France (sous réserve que le don soit imposable selon la législation applicable au jour de la révélation), **quand bien même au jour du transfert des fonds la donation n'était pas imposable en France car les parties étaient non-résidentes.**

DECISIONS ETRANGERES

ITALIE : gratuité des réseaux sociaux et TVA - combien valent nos données personnelles ?

Fin 2023, les autorités italiennes ont redressé Meta, LinkedIn et X pour plus d'1 milliard d'euros.

Fin juillet 2025 nous apprenions que, faute d'accord amiable (une première à ce niveau d'enjeu), l'affaire se règlera devant le juge.

Sur le fond, Rome estime que l'accès gratuit à ces réseaux est en réalité un échange, un troc :

- ◆ un compte utilisateur
- ◆ contre des données personnelles (qui permettent par exemple aux plateformes de vendre des espaces de publicités ciblées).

En droit de la consommation, il est admis que les contrats d'utilisation des réseaux sociaux sont conclus à titre onéreux en raison des données fournies en contrepartie.

En droit fiscal, notamment en TVA, une opération à titre onéreux est en principe taxable à hauteur de la contrepartie reçue.

L'Agenzia delle Entrate estime donc que les données personnelles seraient un genre de monnaie fonctionnelle que les utilisateurs dépensent en contrepartie de l'utilisation des réseaux, ce qui confère une valeur taxable aux services fournis.

A supposer que l'on puisse établir un lien direct entre l'utilisation des réseaux et la contrepartie en données personnelles, reste une difficulté majeure : évaluer la base taxable.

Depuis 2023, certaines plateformes proposent des formules payantes qui permettent notamment d'éviter certaines utilisations des données. Pour le fisc ce "pay or consent" est un aveu qui révèle la valeur économique des données transmises par les utilisateurs gratuits - « valeur normale » / « open market value » au sens de l'article 80 de la directive TVA - permettant de déterminer la base taxable des services.

✗ Sans nier l'existence d'un potentiel échange taxable, le Comité TVA de l'UE (composé notamment des représentants des Etats membres) s'est montré réticent à ce que la notion dérogatoire de valeur de marché puisse s'appliquer à la relation réseau-utilisateur => si TVA il y a elle doit être déterminée selon les règles de droit commun à partir de la contrepartie effectivement payée, qui s'avère difficile à déterminer dans le cas de la fourniture de données personnelles brutes. Pour Meta il n'est pas possible d'assimiler les données à une contrepartie monétaire évaluable au sens de la TVA.

Le juge italien demeurera libre d'interpréter la directive TVA, sous le contrôle de la CJUE.

Si la digue cédait, si tous les services gratuits fournis par les géants du numérique étaient taxés (ce qui n'est pas l'objet du contentieux en cours en Italie), l'enjeu fiscal au niveau européen pourrait représenter jusqu'à 20 milliards d'euros par an.

INDE : affaire Hyatt (954-SC, 24/07/25) : établissement stable de services dans les locaux du client

La Cour suprême indienne vient de trancher un contentieux fiscal majeur, suscitant de vives réactions dans les pays anglophones et du Golfe.

Rappel : l'établissement stable (ES) est une notion de droit fiscal international qui permet - dans les conditions fixées par les conventions fiscales - de faire obstacle au principe selon lequel les bénéfices d'une entreprise ne sont imposables que dans son État de résidence => lorsqu'un ES est caractérisé, l'entreprise étrangère est imposable dans l'État d'exercice des activités (sur les bénéfices afférents à ces activités).

Classiquement un ES suppose l'existence :

- d'une "installation" (c'est à dire un lieu physique à la disposition de l'entreprise étrangère) ;
- "fixe" (c'est à dire présentant un certain degré de permanence) ;
- a partir de laquelle l'entreprise étrangère exerce ses "affaires".

Au cas particulier Hyatt International, société de droit émirati, avait conclu deux contrats de « Strategic Oversight Services » (SOSA) avec une société indienne non liée afin d'assurer, à long terme, la supervision stratégique d'hôtels détenus par son client à Delhi et Mumbai.

Hyatt intervenait sur les RH, le marketing, la stratégie tarifaire, et percevait une rémunération indexée sur les résultats des hôtels.

Elle estimait n'être imposable qu'aux Émirats conformément à la convention fiscale => en l'absence de local propre ou de filiale en Inde, elle estimait ne pas y avoir d'ES, en particulier faute de toute "installation fixe" à partir de laquelle elle aurait réalisé ses activités Inde.

La Cour Suprême juge le contraire

Après examen des contrats SOSA, elle relève qu'Hyatt exerçait un contrôle opérationnel et structurant sur l'activité des hôtels indiens (elle nommait et supervisait le personnel clé, fixait les politiques RH, qualité, marketing, prix). A ce titre, elle envoyait régulièrement des cadres sur place.

Dans ces circonstances la Cour juge que les locaux des hôtels étaient « à la disposition » d'Hyatt (un lieu peut être à la disposition d'une entreprise même s'il est partagé, dès lors qu'il est utilisé de façon continue). Même si les employés envoyés sur place ne restaient jamais longtemps, leur présence régulière a été jugée suffisante pour établir une activité continue.

La Cour considère à cet égard que « *la forme juridique cède devant la réalité économique* » (substance over form) en retenant une approche économique et fonctionnelle de l'établissement stable.

Enfin, le juge a refusé de prendre en compte les pertes réalisées au niveau mondial, non rattachables à l'activité exercée par l'ES indien d'Hyatt.

Une décision qui ne devrait pas troubler excessivement les fiscalistes français mais qui interroge sur les établissements stables "de services" en présence de conventions fiscales qui ne contiennent pas de stipulations dédiées permettant de s'affranchir de l'identification d'une "installation fixe d'affaires" (ou de la présumer).

USA : les Etats-Unis face à la concurrence fiscale internationale

Les États-Unis ont officiellement indiqué à l'occasion de la mise à jour des commentaires sur le modèle de convention fiscale OCDE (19 novembre 2025) que : lorsqu'un État impose de manière

générale le revenu de ses résidents sur une base donnée (par exemple, sur une base mondiale) mais permet à une catégorie de résidents qui répondent à certains critères d'être imposés sur une base plus limitée (par exemple, sur une base territoriale ou sur un montant déterminé sans référence à leur revenu), les personnes de cette catégorie ne sont pas soumises à un assujettissement complet à l'impôt par cet État et ne sont donc pas considérées comme des résidents fiscaux de cet État au sens des conventions fiscales.

Les États-Unis se réservent par ailleurs le droit d'exclure de la définition de « résident » d'un autre État toute personne dont l'impôt est déterminé, en tout ou en partie, sur une base fixe ou forfaitaire ou sur une base similaire.

J'évoque régulièrement ces sujets en France :

- ♦ la question des assujettis partiels n'a pas encore été traitée par le Conseil d'État (dans le cadre des conventions contenant la deuxième phrase de l'article 4.1 du modèle OCDE) et à ma connaissance seul un arrêt de la CAA de Toulouse en 2022 est allé dans le sens du contribuable en reconnaissant la qualité de résident fiscal étranger à une personne physique assujettie partiellement à l'impôt (i.e. exonérée, dans l'État étranger en cause, sur ses revenus de sources étrangères).

La situation fiscale des assujettis partiels est donc à suivre avec attention.

- ♦ Concernant les personnes physiques ou morales soumises à un impôt forfaitaire et modique, elles ne sont généralement pas considérées comme résidentes. L'hypothèse d'un forfait qui ne serait pas modique n'a pas encore, à ma connaissance, fait l'objet de jurisprudence.

THAILANDE : exonération des plus-values sur crypto-actifs

Le 5 septembre 2025, le Règlement ministériel n° 399 pris en application du Revenue Code est entré en vigueur.

Il instaure une exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les plus-values issues de la vente de cryptomonnaies et de jetons numériques, et ce pour une période de 5 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

L'exonération s'applique aux plus-values réalisées via une plateforme d'échange, un courtier ou un négociant en actifs numériques dûment agréé en vertu de la législation thaïlandaise sur les actifs numériques.

Une réforme qui confirme la volonté de la Thaïlande d'attirer les investisseurs et d'encourager l'écosystème des actifs numériques.

ACTUALITES DIVERSES

Dividendes en nature

CAA Paris, 20 octobre 2025, 24PA00354

Peu développé en France, ce mode de distribution permet à la société payeuse de préserver sa trésorerie et aux groupes de restructurer la détention de certains actifs (titres, immeubles, droits, etc.).

Fiscalement, la distribution en nature présente un intérêt majeur : elle permet le transfert d'actifs en franchise de droits de mutation.

La Cour de cassation juge en effet que la remise d'un bien en paiement d'un dividende n'est pas une mutation à titre onéreux (ou dation en paiement), car la décision de distribution constitue un acte unilatéral de la société et non une cession à un associé (31/05/88, 6/6/90, 12/2/08). Le droit positif ne permet donc pas d'assujettir aux droits de mutation une opération qui, échappant à la qualification de « mutation à titre onéreux », ne peut toutefois pas être qualifiée de mutation à titre gratuit.

Le dividende en nature constitue ainsi, pour l'associé, un revenu imposable et, pour la société distributrice, une sortie d'actif susceptible de dégager une plus-value imposable.

C'est cette dichotomie entre opération ni véritablement onéreuse ni véritablement gratuite qui est à l'origine de l'affaire présentée.

Une société suédoise avait versé à sa société mère, également suédoise, des dividendes en nature constitués des titres d'une filiale française.

La société mère a vendu les titres.

Faute de déclaration en France l'administration fiscale l'a redressée sur le fondement de l'article 244 bis B CGI qui prévoit que les plus-values sur titres de sociétés françaises réalisées par des non-résidents qui détiennent une participation substantielle (25 %) sont imposables en France. Dans le cas d'espèce, la convention fiscale franco-suédoise ne fait pas obstacle à cette imposition (contrairement à d'autres conventions).

La société distributrice avait versé un dividende égal à la valeur comptable de titres (260K€) alors que leur valeur réelle avoisinait 1 M€.

L'administration a retenu cette "valeur de distribution" comme prix d'acquisition pour le calcul de la plus-value.

La société entendait au contraire retenir la valeur vénale/réelle des titres au jour de leur distribution (admis dans certains cas en cas d'acquisition à titre gratuit), puisque la distribution de dividendes ne constitue pas une mutation à titre onéreux.

La CAA rejette cet argument : « Lorsqu'elle intervient à titre de paiement de dividendes, la remise

de titres constitue une opération à titre onéreux, le versement d'un dividende ayant pour objet de rémunérer les apports réalisés au bénéfice de la société. ».

La valeur du dividende fixée dans la décision de distribution fige donc le prix d'acquisition pour le calcul des plus-values futures au niveau de l'associé.

⚠ En droit des sociétés la mise en place d'une distribution en nature suppose notamment : conformité statutaire, rédaction précise du PV, égalité entre associés.

Imputation des crédits d'impôts fictifs (calcul en dehors/impact IS)

TA Montreuil, 27 mars 2025, n° 2217193

Certaines conventions fiscales conclues par la France contiennent des clauses avantageuses - aujourd'hui résiduelles - qui selon leur rédaction peuvent permettre à une société française :

- ◆ de bénéficier à raison de ses revenus de source étrangère d'un crédit d'impôt fixé de manière forfaitaire, même en cas d'imposition réelle inférieure ou même d'absence d'imposition effective à l'étranger (voir CE 25-2-2015 n° 366680, SA Natixis) ;
- ◆ de calculer le montant du crédit imputable en France selon une méthode « en dehors », c'est-à-dire sur un **montant brut reconstitué**, et non sur les revenus effectivement perçus :

- Intérêts réellement perçus : 100
- Taux du crédit : 10 %
- Montant brut reconstitué : $100 / (1 - 10\%) = 111,11$
- Crédit imputable = 11,11 (et non 10)

À la suite de la validation par le Conseil d'État de ce mode de calcul « en dehors » (CE 20-11-2017 n° 396595, SA Natixis), plusieurs contribuables - notamment la SG - ont déposé des réclamations pour rehausser le montant de leurs crédits d'impôt imputables.

Faisant droit à ces réclamations, l'administration fiscale a néanmoins fait valoir un principe de « symétrie » pour la détermination de l'assiette imposable à l'IS : si le crédit d'impôt imputable est calculé - de manière favorable pour le contribuable - sur un montant brut réhaussé, alors l'assiette de l'impôt sur les sociétés en France devrait elle aussi inclure ce montant brut et non le seul montant net effectivement perçu.

Alors que l'administration arguait d'une équivalence nécessaire entre l'assiette de l'IS en France et le montant des crédits accordés calculés sur le montant brut des intérêts, le tribunal a rejeté cet argumentaire en relevant qu'il n'existait pas de stipulations conventionnelles (au cas particulier étaient en cause des intérêts perçus en 2014, de source truque et singapourienne) ou de dispositions de droit interne prévoyant une telle symétrie, subordonnant l'octroi du crédit fictif à sa réintégration dans la base imposable à l'IS ou prévoyant (contrairement à l'ancien accord franco-chinois, cf infra) l'imposition de la société française sur le montant "brut" des intérêts perçus.

Cette solution s'inscrit dans une suite de jugements rendus récemment par le TA de Montreuil : 16 mai 2024, HSBC, n° 2114411 ; 20 juin 2024, Crédit Agricole, n° 2108816 ; 11 juillet 2024, CIC, n° 2114967 ; 12 décembre 2024, BNP, n° 2115299.

A noter : dans l'affaire HSBC (CE, 31 mai 2022, n° 461519) le Conseil d'État avait fait droit à la demande de l'administration, car, comme l'indiquait Romain Victor dans ses conclusions : « *L'accord franco-chinois du 30 mai 1984 pose la règle que les intérêts sont "imposables en France pour leur montant brut", signifiant selon le CE "montant brut incluant le montant de l'impôt chinois" ».*

Affaire Accor : responsabilité de l'État pour manquement au droit de l'UE reconnue, droit à réparation limité

CAA Paris, 16 juin 2025, n° 23PA01023

La CAA de Paris se prononce sur le volet indemnitaire de l'une des affaires les plus importantes de l'histoire du contentieux fiscal français, à deux titres :

- ➔ la procédure : une condamnation historique et inédite de la France en 2018 par la CJUE – après plainte auprès de la Commission européenne – en raison notamment du « manquement » de sa juridiction suprême (Conseil d'État) qui n'avait pas estimé utile, en 2012, de solliciter l'avis de la CJUE à titre préjudiciel pour déterminer la conformité au droit de l'UE de l'ancien précompte mobilier (non-conforme) ;
- ➔ les enjeux : au 31 décembre 2018 près de 3 milliards d'euros étaient provisionnés dans les comptes de l'État (pour le volet fiscal) et 1,2 milliards d'euros (pour le volet indemnitaire).

Après plus de 20 ans de procédure, l'affaire revient donc devant la CAA de Paris pour tirer les conséquences de cette condamnation de l'État par la CJUE pour « manquement ».

La Cour écarte d'abord la responsabilité de l'État du fait de la première décision défavorable rendue par le CE en 2009, de l'incompatibilité des dispositions relatives au précompte avec le droit de l'UE et de la faute commise par les services fiscaux : selon la CAA la violation n'était pas « manifeste » à l'époque.

En d'autres termes, tout le monde a le droit à l'erreur : le contribuable, l'administration, le législateur et le juge. Mieux vaut toutefois ne pas être le contribuable.

La Cour admet en revanche – contre l'avis du rapporteur public – le principe de la responsabilité de l'État du fait du manquement constaté par la CJUE : « *l'exécution de cet arrêt de la Cour de justice implique nécessairement que la société Accor obtienne la réparation du préjudice résultant du défaut de restitution d'une fraction du précompte mobilier en litige ».*

Sur les 180 millions d'euros demandés, puis en cours d'instance, selon la CAA, uniquement 34 millions pour la seule année 2000, Accor n'a obtenu réparation « que » de 290 000 euros environ, en raison d'une appréciation restrictive du lien de causalité et du préjudice (considérants 19 à 21).

Le raisonnement de la Cour n'est pas dénué de logique, bien au contraire, mais on imaginera bien qu'à ce niveau d'enjeux un arbitrage s'impose entre le droit particulier d'un justiciable et la raison d'État ; au titre du litige en cause mais également en prévision d'autres contentieux d'enjeux équivalents, en cours ou à venir.

Je ne doute pas que de tels arbitrages existent en dehors de la matière fiscale.

Le Conseil d'État sera probablement saisi – une troisième fois – pour mettre un terme définitif à ce contentieux.

Saisies françaises de créances fiscales étrangères, l'inévitable double imposition ?

CA Paris, 18/11/2025, n° 24/15373 - Air France c/ Commisimpex

Le différend à l'origine de cette décision porte sur la mise en œuvre par la société Commisimpex de 25 saisies-attribution entre les mains d'Air France pour l'exécution partielle de sentences arbitrales exequaturées ayant condamné la République du Congo à payer à Commisimpex environ 220 millions €.

Les saisies portent sur les créances (notamment fiscales et sociales) dont Air France est débitrice envers la République du Congo et la Société Nationale des Pétroles du Congo pour environ 8,9 M€.

Air France, tenue de continuer à payer le fisc et la SNPC pour respecter ses obligations fiscales et assurer la continuité de ses activités au Congo, demandait la mainlevée des saisies.

Pour Commisimpex, les créances lui sont valablement attribuées, et qui paye mal paye deux fois.

En France : la saisie est attributive et libératoire, Air France devrait donc être libérée de ses dettes fiscales et sociales étrangères.

Au Congo : l'administration fiscale et la justice refusent de tenir compte de ces saisies (dont la mainlevée a été ordonnée localement) et exigent le paiement des impôts et sommes dus par Air France, sous peine de sanctions pécuniaires et opérationnelles.

1 Paris refuse la neutralisation des saisies françaises

Pour la cour d'appel les ordonnances congolaises de mainlevée (sur le fondement, notamment, de la liquidation judiciaire de Commisimpex au Congo) méconnaissent la territorialité des voies d'exécution et contreviennent à l'ordre public international.

La cour va jusqu'à juger que la saisine du juge congolais, en violation de la compétence du juge français, révèle une fraude au jugement visant à faire échec aux décisions de justice françaises.

2 La cour reproche à Air France de ne pas avoir épuisé toutes les voies de recours imaginables au Congo et de ne pas avoir fait appel de certaines ordonnances

Même si elle était fondée en droit cette solution revient, en substance, à dire à Air France de « se débrouiller » face aux autorités congolaises, comme si cela était neutre, sans tenir compte de la réalité du pays et des risques opérationnels pratiques.

3 La cour juge que les éventuelles atteintes aux biens et à la liberté d'entreprendre ne résultent pas de la législation française mais des décisions prises au Congo et qu'Air France ne démontre pas l'existence d'une menace effective sur la poursuite de ses activités ou le maintien des emplois au Congo.

Elle termine en indiquant que les difficultés d'Air France relèvent de solutions institutionnelles échappant à la cour.

Au milieu de ce bras de fer entre nations souveraines, Air France est tributaire de son statut : le fait qu'elle paye deux fois 9 M€ ne bouleversera ni Paris, ni Brazzaville.

Extension du régime fiscal des impatriés

Jusqu'à maintenant, le principe exprimé par l'administration (au BOFIP et sur le site du gouvernement) était que le régime n'était pas applicable aux *"personnes venues exercer un emploi en France de leur propre initiative ou qui ont déjà établi leur domicile en France lors du recrutement"*.

Dans une nouvelle publication datée du 11 août 2025, probablement contrainte par la jurisprudence, l'administration a ajouté que *"Sont néanmoins considérés comme étant directement recrutés à l'étranger par une entreprise française établie en France les salariés ou dirigeants recrutés après avoir postulé, depuis l'étranger, à une offre d'emploi en vue d'occuper des fonctions dans une entreprise établie en France. Ces personnes peuvent ainsi bénéficier du régime, toutes conditions étant remplies par ailleurs."*

Pour rappel, ce régime très favorable (appliqué notamment par les footballeurs étrangers recrutés par des clubs français - ou les dirigeants de grandes entreprises) permet - notamment - à ses bénéficiaires d'être exonérés sur (i) la prime d'impatriation et (ii) 50% de leurs revenus de source étrangère (dividendes, redevances, plus-values sur droits sociaux - article 155 B du CGI).

Qualification juridico-fiscale (TVA) des monnaies virtuelles

CJUE, 11 septembre 2025, C-472/24

L'avocat général de la CJUE a rendu ses conclusions sur une affaire originale, ouvrant un contentieux très probablement appelé à se développer dans les années à venir.

En cause : l'or virtuel utilisé dans le jeu "RuneScape" et le bien-fondé de l'imposition à la TVA des opérations d'achat/revente, dans le monde réel, de cette monnaie virtuelle. L'administration fiscale lituanienne a redressé une personne physique en matière de TVA dans la mesure de son activité d'achat et revente de cette monnaie virtuelle.

Des parallèles seront à faire avec certaines catégories de crypto-actifs.

Petite référence au BTC dans les conclusions : "Certes, dans l'arrêt Hedqvist (8), la Cour a étendu la notion de moyen de paiement légal aux bitcoins. À l'époque, ceux-ci n'étaient reconnus nulle part comme un moyen de paiement légal. Toutefois, étant donné qu'ils pouvaient être utilisés en Suède en tant que moyen de paiement, il existe des différences nettes entre les bitcoins à l'époque et l'or du jeu aujourd'hui."

L'AG propose de retenir que :

1) L'article 135, paragraphe 1, sous e), de la directive TVA doit être interprété en ce sens qu'il n'exonère que les opérations portant, d'une part, sur les moyens de paiement légaux et, d'autre part, sur les moyens de paiement sans cours légal, qui sont acceptés comme moyen de paiement direct contractuel entre opérateurs et qui, dans cette mesure, n'ont pas d'autres finalités que celle de moyen de paiement dans le commerce juridique.

2) L'or du jeu (en tant que service électronique) ne sert pas seulement à procurer ultérieurement un avantage consommable sous la forme d'un service à déterminer qui engagerait l'émetteur d'un bon, mais constitue déjà en soi un avantage consommable. Il ne s'agit donc pas d'un bon au sens de l'article 30 bis de la directive TVA.

3) Eu égard à l'évolution technologique, l'article 311, paragraphe 1, point 1), de la directive TVA doit faire l'objet d'une interprétation téléologique extensive en ce sens qu'il vise également les choses incorporelles transférables, pour autant qu'elles soient négociées, dans le commerce juridique, comme des choses physiques. L'élément déterminant est que ces services soient négociés sur un marché secondaire de la même manière que des biens d'occasion normaux et qu'ils incluent généralement une TVA résiduelle. C'est à la commission de renvoi qu'il appartient de décider si tel est le cas de l'or du jeu en l'espèce.

Conséquences fiscales d'une mission d'entremise internationale occulte

CAA Paris, 10/07/25, 23PA03418

Après l'exercice d'un droit de communication auprès de l'autorité judiciaire en 2015, l'administration a diligenté une vérification de comptabilité d'un contribuable ayant agi « en tant qu'intermédiaire missionné par les autorités françaises, notamment auprès des autorités kazakhes ».

Les éléments recueillis par le fisc montraient qu'en 2010 et 2011 le contribuable, alors élu et conseiller spécial à la Présidence, avait perçu environ 900ke d'un ressortissant belge (directement et via une société des BVI) en contrepartie (i) de son intervention, avec le concours de l'avocate de trois hommes d'affaires kazakhs détenus en Belgique, auprès d'un sénateur belge pour favoriser l'adoption par le parlement belge d'une loi élargissant le champ d'application de la transaction pénale afin de permettre aux trois hommes d'affaires d'en bénéficier, ainsi que (ii) de la communication d'informations ou contacts permettant de réaliser des opérations économiques en France et à l'étranger.

Le contribuable n'ayant justifié d'aucune relation avec les payeurs, la CAA juge que la rémunération s'inscrit dans le prolongement de son intervention en qualité d'intermédiaire.

La nature de « prêt » alléguée est écartée dans la mesure où le ressortissant belge avait admis en interrogatoire que les conventions en ce sens n'avaient été qu'un habillage, ces propos ayant été confirmés par l'avocate qui a précisé que les sommes « correspondaient à des commissions versées pour l'aide du requérant dans le dossier kazakh ».

Sur la qualification du revenu, la CAA juge que la rémunération de l'entremise relève de la catégorie des BNC (n'étant pas une opération de courtage soumise aux BIC). Selon la CAA la seule circonstance que cette source de profit, qui n'est pas, par nature, insusceptible de se renouveler, ait été occasionnelle ne fait pas obstacle à la qualification de BNC.

En l'absence de déclaration de cette activité d'entremise l'administration était fondée à la considérer comme « occulte » pour étendre le délai de reprise et appliquer une majoration de 80%.

La rémunération a également été soumise à TVA en tant que contrepartie à une prestation de services d'influence.

En matière de procédure, la CAA juge que l'analyse des documents obtenus dans le cadre du droit de communication ne constitue pas un début de vérification et que le défaut de mention de l'activité contrôlée dans l'avis de vérification est sans incidence. L'utilisation d'éléments issus de la procédure pénale pour taxer d'office ne viole pas le droit à un procès équitable (art.6 CESDH), applicable qu'aux procédures contentieuses lorsqu'elles statuent sur des droits et obligations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale, et non aux procédures administratives.

"Si vous ou l'un de vos agents étaient capturés ou tués, le département d'État nierait avoir eu connaissance de vos agissements."

Requalification de dividendes en salaires : l'administration ne gagne pas sur tous les tableaux

TA Montreuil, 2 juillet 2025, n° 2215585

Encore une affaire intéressante liée à la saga Carmignac (après celle relative à la prise en charge des redressements par la société au titre d'un protocole transactionnel, l'indemnité ayant été jugée comme un avantage également imposable en traitements et salaires – voir l'un de mes précédents posts sur le sujet).

Pour rappel, l'administration avait sanctionné, sur le fondement de l'abus de droit, « l'excès d'habileté fiscale » des dirigeants de Carmignac en requalifiant en salaires certains dividendes versés par une entité du groupe.

Dans ces circonstances, les contribuables ont eu le réflexe de demander la restitution ou la prise en compte par voie de compensation des prélèvements sociaux déjà acquittés sur ces dividendes finalement requalifiés.

L'administration fiscale s'y opposait en invoquant (i) la théorie de l'apparence et (ii) le fait que, compte tenu de la prescription des contributions salariales, la restitution entraînerait une « double exonération » sociale.

Le TA de Montreuil rejette les arguments de l'administration et donne raison aux contribuables en jugeant :

✅ d'une part, la compensation entre l'impôt sur le revenu reconstitué (après requalification en salaires) et la part de CSG prélevée sur les dividendes initialement qualifiés comme tels, permise en application de l'article L. 80 LPF, combiné à l'article L. 136-6 CSS qui y fait expressément référence.

✅ d'autre part, en l'absence de compensation possible compte tenu de leur nature différente de celle de l'impôt sur le revenu, la restitution du solde des prélèvements sociaux versés à tort sur des revenus du patrimoine finalement requalifiés en revenus d'activité. La circonstance que les contributions sociales sur les revenus d'activité – qui relèvent de règles et de juridictions différentes – pourraient être prescrites est jugée sans incidence.

Ce jugement illustre les effets collatéraux d'une requalification dont il convient de tirer toutes les conséquences, quand bien même elles seraient défavorables à l'administration.

Stock-options/actions gratuites et mobilité internationale

CAA Versailles, 8/07/2025, n° 23VE00491

Un contribuable, salarié de Total, a bénéficié de stock-options et d'un plan d'actions gratuites alors qu'il exerçait son activité et résidait fiscalement au Kazakhstan.

En 2015, de retour en France, il a levé l'option et procédé à la cession de l'ensemble des titres ; il a réalisé à cette occasion des gains de levée d'option et d'acquisition non déclarés.

L'administration a engagé une procédure de redressement en considérant que ces gains étaient imposables en France.

Le contribuable fondait sa position sur la règle admise par le Conseil d'Etat et la doctrine administrative selon laquelle « les gains résultant de l'attribution de titres à des conditions préférentielles consenties en contrepartie d'une activité salariée [...] réalisés par des résidents de France, n'ont pas à être imposés en France lorsqu'ils se rattachent à une activité exercée antérieurement par les bénéficiaires dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale » (BOI-RSA-ES-20-10-20-60 §1).

La CAA rejette cet argument et juge que le contribuable était résident fiscal français au moment du fait générateur d'imposition, et à ce titre en principe imposable sur l'ensemble de ses revenus, sauf à démontrer qu'une disposition conventionnelle ou doctrinale y ferait obstacle.

Contrairement à la position du contribuable, la CAA juge que la convention fiscale franco-kazakh est bien applicable, nonobstant la circonstance qu'au jour du fait-générateur le contribuable, résident français, exerçait son activité en France.

Elle relève par suite qu'en matière de revenus d'emploi (auxquels appartiennent les gains en cause) la convention attribue bien le droit d'imposer au Kazakhstan mais prévoit que : « Les revenus imposables au Kazakhstan sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français, le bénéficiaire ayant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant, à condition qu'il ait été soumis à l'impôt au Kazakhstan ». Or, au cas particulier, elle relève que le contribuable n'a apporté aucune preuve d'imposition effective au Kazakhstan au titre de ces gains et refuse donc d'accorder l'exonération côté français.

S'agissant de la doctrine administrative, la cour relève qu'elle ne contient pas une interprétation divergente de la loi. Elle relève notamment que la doctrine renvoie de manière générale aux « principes OCDE » et aux règles fixées par les conventions fiscales.

IR, déductibilité des pensions alimentaires versées en espèces à un parent étranger

CAA Versailles, 24 juin 2025, 23VE00660

Un contribuable français a déclaré, dans sa déclaration annuelle de revenus, une pension alimentaire versée à son père malade situé en Iran pour un montant de 7 500 euros (versés en espèces).

A l'occasion d'un contrôle l'administration a refusé la déduction de la pension en cause faute de justificatifs suffisants sur la réalité du versement.

Nonobstant l'existence non contestée d'une obligation alimentaire du contribuable envers son père malade situé en Iran et l'existence non contestée de sanctions économiques rendant impossible les virements bancaires, la cour d'appel - comme le tribunal avant elle – juge que le versement de ces 7500 euros n'est pas prouvé selon la cour.

Les éléments produits (billets d'avion, attestation d'un comptable, attestations sur l'honneur de tiers), *"compte tenu de leur teneur générale ou déclarative, ne tiennent pas lieu, bien qu'ils soient cohérents entre eux, des justificatifs attendus pour permettre la déduction des pensions déclarées"*.

DOSSIERS SPECIAUX

Dirigeants de sociétés françaises exerçant leur mandat - même non rémunéré - depuis l'étranger : une domiciliation fiscale française inévitable ?

CAA de Nancy, 10 juillet 2025, n° 21NC01144

CAA de Paris, 11 avril 2025, n°23PA02576

Après la présomption sur la « source française » des revenus versés par les sociétés françaises à leurs dirigeants pour l'application de l'article 182 B du CGI, après la présomption d'activité exercée en France pour la détermination de leur lieu d'imposition dans le cadre des conventions fiscales, nous faisons face ici à la présomption d'exercice en France d'une activité de dirigeant d'une société française de nature à entraîner la conséquence la plus absolue qui soit : une domiciliation fiscale française quasi automatique au sens de l'article 4B du code général des impôts, et ce même lorsque l'activité n'est pas rémunérée.

L'arrêt du 10 juillet 2025 concerne un couple domicilié en Suisse, que l'administration fiscale a tenté (et pour l'instant partiellement réussi, après plus de 8 ans de procédure judiciaire non encore terminée) d'imposer en France.

Le litige principal (non étudié) portait sur l'interprétation de la convention fiscale franco-suisse, et notamment sur l'application de la tolérance administrative française qui permettait, jusqu'en 2012, aux expatriés soumis à un impôt forfaitaire en Suisse d'être tout de même considérés sous certaines conditions comme résidents fiscaux suisses au sens conventionnel. Cette tolérance n'étant plus applicable, je ne développerai pas ce point (à retenir toutefois : de manière générale les impositions forfaitaires dans un Etat étranger peuvent entraîner un risque de refus, par les autorités françaises, de considérer les personnes concernées comme résidentes de cet Etat – dans le cas de la Suisse un article dédié est inclus dans la convention fiscale).

A mon sens, l'intérêt de cette affaire réside en creux dans l'application des critères de domiciliation de droit interne (4B CGI), un préalable nécessaire au cas particulier pour asseoir une imposition en France.

La première cour d'appel, dans une décision de 2019³ (qui sera cassée par le Conseil d'Etat sur les conditions d'application de la convention fiscale - CE, 3 févr. 2021, n° 431474), avait retenu que le couple avait à la fois son foyer et son lieu de séjour principal en France (4B.1.a).

La Cour de renvoi, par une analyse bien plus précise, factuelle et détaillée juge en sens inverse et reconnaît que les contribuables n'avaient, en France, ni leur foyer, ni leur lieu de séjour principal :

- le fait que les contribuables n'aient pas notifié leur changement de résidence vers la Suisse aux services de la Poste, et qu'en conséquence leur courrier était toujours délivré dans leur propriété en France (avant d'être réexpédiés vers la Suisse), est sans incidence ;
- les factures importantes de gaz, eau et électricité, et les livraisons régulières de boissons dans leur propriété française étaient justifiées par le fait que l'ensemble immobilier en question servait de siège social à plusieurs sociétés (ce qui apparemment justifiait les livraisons de « boissons ») et comprenait des logements pour le personnel ainsi des objets d'art qui rendaient nécessaires les consommations constatées ;

³ CAA de NANCY, 2ème chambre - formation à 3, 11 avril 2019, 17NC03049, Inédit au recueil Lebon

- les époux ont démontré leur résidence effective en Suisse : occupation d'une villa assurée comme résidence principale, factures d'entretien, dépenses quotidiennes importantes sur place (pharmacie, optique, alimentation, loisirs), adhésion à un régime d'assurance maladie suisse dès 2008, absence de soins en France ; l'administration elle-même avait retenu (et pour l'épouse uniquement) une présence de seulement 153 jours en 2007 et 105 jours en 2008 ;
- l'utilisation du jet privé stationné en France par l'époux permet également d'établir son installation durable en Suisse, où il allait systématiquement le chercher à vide pour l'amener à sa destination finale, puis en l'y ramenant avant de retourner à vide en France où l'avion était entreposé et entretenu, comme l'atteste le document émanant de la compagnie d'aviation privée.

Après le foyer et le lieu de séjour principal, la Cour s'est donc intéressée au critère de **l'activité professionnelle principale exercée en France (4B.1.b)**.

La CAA relève que M. était président de deux sociétés françaises et coordonnait la politique de gestion des nombreuses filiales du groupe. Quant à son épouse, administrateur ou gérante d'autres sociétés avec son mari, elle aurait, avec lui, pris des décisions relatives à leur gestion, à leur direction et leurs orientations stratégiques. Ces activités n'étaient pas rémunérées. Les époux n'exerçaient pas, selon la Cour, d'activité professionnelle en Suisse.

Partant de ces simples constatations la CAA juge que « *dans ces conditions, M. et Mme A doivent être regardés comme exerçant leur activité professionnelle principale en France* » et par suite doivent être considérés comme domiciliés fiscalement en France en application du droit interne français.

- ❖ Nota : bien que la CAA indique sans le démontrer que « au demeurant » les intéressés avaient leur centre d'intérêts économiques en France (ce qui est par ailleurs contesté par les contribuables), c'est bien le critère de l'activité professionnelle exercée en France qu'elle a choisi d'appliquer pour fonder la domiciliation fiscale des époux en France.

Le critère fixé par l'article 4B est subordonné, en cas d'exercice d'une activité professionnelle, à deux conditions : (i) l'activité doit être exercée en France et (ii) elle ne doit pas être accessoire pour le contribuable : « 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : [...] b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ».

A titre liminaire, le caractère non rémunéré de l'activité qui pourrait sembler intéressant de prime abord se révèle non déterminant, le Conseil d'Etat⁴ s'étant déjà prononcé sur la question dans un contexte différent: « en jugeant que la circonstance que M. Beckman ne percevait aucune rémunération directe en contrepartie de la gestion de la société dont il était associé ne faisait pas obstacle à ce que cette gestion soit regardée comme une activité professionnelle au sens des dispositions précitées de l'article 4 B du CGI, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ; que c'est par une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation qu'elle a jugé qu'il exerçait cette activité à titre principal et devait, par suite, être considéré comme ayant son domicile fiscal en France ». En l'absence d'autres activités professionnelles notamment en Suisse, le caractère principal de l'activité de dirigeants des époux est réputé établi.

Ce qui dans l'affaire en cause surprend, puis interroge, c'est la facilité déconcertante avec laquelle la Cour (i) admet que les contribuables n'avaient pas leur lieu de séjour principal en France mais (ii) se refuse à considérer que les activités en cause — qui ne requièrent pas de présence physique permanente ou prépondérante en France — aient pu être exercées dans un autre Etat (par exemple en Suisse où vivaient habituellement les contribuables – et y avait par hypothèse leur lieu de séjour principal).

Le critère de l'exercice en France d'une activité professionnelle principale est d'abord un critère d'ordre territorial :

- pour les salariés, il faut déterminer le lieu où ils exercent effectivement et régulièrement leur activité ;
- pour les non-salariés, il faut déterminer s'ils ont en France un point d'attache fixe, un établissement ou une exploitation (auquel se rattache l'exercice de l'activité).

⁴ CE, 26 mai 2010, n° 296808, 10^e et 9^e s.-s.

Ce n'est manifestement pas la grille de lecture retenue par la Cour, qui semble substituer à un régime de preuve objective principalement fondée sur le lieu de présence physique effective du dirigeant, une présomption de localisation en France de l'exercice des activités à seule raison du siège social des sociétés concernées.

Le rapporteur Romain Victor dans ses conclusions sous la décision AXA (05/02/2024, n°469771) a le mérite d'être clair sur cette question (dans un autre contexte que celui de l'article 4B du CGI) : « *Il y a en effet lieu de présumer – c'est une présomption simple mais à notre avis très forte – que toutes les sommes qu'une société établie en France paye à son dirigeant au titre de son mandat social constituent la rémunération d'une activité professionnelle exercée en France* ».

- ❖ Nota : si des débats peuvent se poser sur la question d'une éventuelle ventilation du droit d'imposer en cas d'exercice dans plusieurs Etats, une telle « proratisation », pour peu qu'elle ait du sens dans le contexte des conventions fiscales, ne semblerait en avoir aucun pour ce qui est de la détermination de la domiciliation fiscale en droit interne.

Il est également intéressant de noter qu'en 2013 l'administration fiscale a publié au BOFIP la mention suivante : « *Pour les mandataires sociaux d'une société dont le siège social ou le siège de direction effective est situé en France, cette situation implique, en principe, l'exercice en France du mandat social.* » (BOI-IR-CHAMP-10, n° 180). Cette doctrine n'a pas fait l'objet de commentaires par les professionnels et n'a jamais donné lieu à contentieux à ma connaissance. Il faut bien dire que le critère de l'activité professionnelle est rarement mis en œuvre, encore moins de façon autonome lorsque le contribuable n'a ni son foyer ni son lieu de séjour principal en France.

Mais alors, rien de nouveau sous le soleil ?

Je crois au contraire que la tendance est lourde et que cette affaire appelle quelques observations :

- on assiste à une certaine « autonomisation » du critère professionnel, qui par ailleurs tendrait presque à devenir un critère fonctionnel rattaché à la nature même de l'activité plutôt qu'au lieu réel d'exercice qui est pourtant une condition légale ;

- si diriger une société française suffit à présumer (et en réalité presque établir) un lieu d'exercice en France, alors la réforme de l'article 4B en 2020 (présomption d'exercice en France de leur activité professionnelle principale pour les dirigeants de sociétés réalisant un CA de + de 250M €) interroge ; on pourrait argumenter qu'elle présente un intérêt sur la présomption du caractère « principal » de l'activité plus que sur son lieu d'exercice, mais la lettre même du texte nouveau porte non seulement sur le caractère principal mais également sur le lieu d'exercice de l'activité ;
- la preuve du lieu d'exercice de ce type d'activité, dont la charge pèse finalement sur le contribuable, étant particulièrement difficile à apporter si le juge refuse d'accorder une valeur sérieuse et prépondérante au lieu de présence physique du dirigeant, le seul moyen pour éviter la domiciliation française du dirigeant serait de démontrer qu'il ne s'agit pas de son activité professionnelle principale (en matière de temps passé puis de revenus), ce qui ne permet pas de régler la situation des dirigeants pour lesquels cette activité de direction sera le plus souvent leur activité principale. Des aménagements de preuve semblent toutefois envisageables en amont (au risque de se heurter à des autorités pour lesquelles, en pratique, la présomption d'exercice en France est irréfragable).

C'est donc ici qu'un lien s'impose avec la récente décision Pinault/Kering (CAA de Paris, 9ème chambre, 11 avril 2025, 23PA02576) dans laquelle le dirigeant de Kering, domicilié à Londres, a été jugé comme exerçant son mandat de DG depuis la France.

Focus sur la preuve de la localisation d'une activité de dirigeant au sens des conventions fiscales internationales

Dans ses excellentes conclusions sur la récente affaire Pinault/Kering brièvement commentée ci-après, le rapporteur public Bruno Sibilli examine les conséquences d'une éventuelle mise à l'écart du critère de la présence physique pour localiser l'exercice d'un emploi au sens des conventions fiscales.

Il évoque d'abord une possibilité : retenir comme critère la décision formelle de l'entreprise quant au lieu d'exercice du mandat, par exemple une mention dans un procès-verbal d'assemblée. Mais il rejette cette option, la jugeant trop formaliste et aisément manipulable. Une telle décision, simple à produire, permettrait de fixer artificiellement le lieu de l'emploi dans un État donné sans réel lien avec l'activité exercée.

Le tribunal administratif avait suivi une autre méthode : apprécier le lien entre la nature de l'emploi et le lieu où il est exercé. Cette méthode repose sur un **critère subjectif** qui conduit à exiger que le contribuable démontre que sa localisation est commandée par les nécessités de sa fonction.

Pour le rapporteur public, cette exigence est dangereuse : elle suppose d'interroger la rationalité économique du choix de résidence et de soumettre sa validité au contrôle du juge de l'impôt. Ce type de raisonnement est selon lui étranger à la logique des conventions fiscales bilatérales, qui visent à répartir le pouvoir d'imposer⁵ selon des critères clairs et stables, non à juger de la pertinence des choix organisationnels des groupes.

Bruno Sibilli soutient donc que la présence physique doit rester le critère principal, sinon exclusif, de la localisation d'un emploi. Ce critère présente l'avantage d'être objectif, lisible, vérifiable et conforme à la pratique conventionnelle fondée sur les commentaires de l'OCDE. Il admet que d'autres éléments matériels pourraient, dans certains cas, être pris en compte, mais sans éclipser le critère de la présence effective.

⁵ H.S. pour les praticiens de la notion d'assujettissement à l'impôt : pour Bruno Sibilli les conventions fiscales ont pour objet de répartir le pouvoir d'imposer afin d'éviter tant la double imposition que la double non-imposition.

Dans l'affaire jugée au mois d'avril, qui portait sur le lieu d'exercice des fonctions du dirigeant du groupe Kering (dans un contexte où la convention fiscale attribue le droit d'imposer à l'Etat dans lequel les fonctions sont exercées), la CAA avait relevé :

- que le siège effectif de la société et les salariés étaient en France, que le dirigeant se rendait de façon habituelle à Paris, que l'adresse du siège social était également renseignée comme son adresse professionnelle dans des documents internes, qu'il était rattaché à la sécurité sociale française à raison de cette activité (il ne prétendait pas être non domicilié en France, simplement que son emploi était exercé depuis Londres) ; et que
- même lorsqu'il séjournait à Londres, le dirigeant était quotidiennement en contact avec les équipes de la société situées à Paris, qui le tenaient en permanence informé et qu'il dirigeait à distance (reconnaissance de l'exercice à l'étranger) ;

pour juger de manière sévère que : *« Alors qu'il résulte de l'instruction qu'il a déclaré publiquement avoir choisi de s'installer à Londres pour des motifs familiaux, purement personnels, M. B... fait valoir qu'y exercer son activité lui a permis de « prendre du recul », ce qui a favorisé sa réflexion stratégique dans une ville propice au développement international du groupe A.... Toutefois, ni ces allégations, ni les circonstances qu'il y a séjourné 193 jours en 2017 et 207 jours en 2018, y compris pour des raisons professionnelles, et qu'un local professionnel y a été mis à sa disposition ainsi qu'à celle du directeur général délégué, lui-même résident fiscal britannique, et de leur assistante, ne sont de nature à faire regarder Londres comme ayant été le lieu d'exercice de son emploi de mandataire social. ».*

Fin de partie.

Comme pour faire passer un message, cette décision contestable a été rendue contre l'avis du rapporteur public qui avait une position beaucoup mieux fondée juridiquement et qui aboutissait à la même solution - en refusant simplement l'octroi du crédit d'impôt côté français en l'absence de soumission à l'impôt en Angleterre à raison des revenus en cause.

Sur la localisation de l'exercice de l'activité, Bruno Sibilli a noté que le dirigeant avait versé un agenda extrêmement complet et précis pour chaque jour des deux années vérifiées, incluant tant ses rendez-vous professionnels que personnels. Cet agenda, recoupable via

de simples recherches, confirmait que le dirigeant résidait bien à Londres et y passait l'essentiel de son temps.

Par ailleurs, même si le siège, les équipes, les fonctions sociales et la rémunération étaient à Paris, le fait que le dirigeant ait pu contraindre les dirigeants de nombreuses sociétés du groupe à se déplacer jusqu'à lui à Londres montrait, selon le rapporteur, qu'il avait organisé l'exercice de sa fonction depuis le Royaume-Uni. Il travaillait à distance, mais avec une réelle autonomie et des moyens dédiés. Sa présence à Londres n'était donc pas une simple convenance, mais le résultat d'une organisation opérationnelle tolérée par le groupe.

En conclusion, le rapporteur public considère qu'aucune présomption d'exercice en France ne saurait découler des seuls liens juridiques avec le siège. Il estime que le lieu d'exercice de l'emploi litigieux doit être situé à Londres, précisément en raison de la présence physique dominante du dirigeant dans cet État et des éléments objectifs attestant d'une activité réellement exercée sur place.

Pour une autre illustration voir par exemple Tribunal Administration de Montreuil (2 juill. 2025, n° 2309050) à propos d'une présidente de SAS française ayant été regardée comme exerçant son activité de dirigeante en France alors même qu'il était établi qu'elle vivait et passait l'essentiel de son temps aux Emirats avec sa famille.

AFFAIRES A SUIVRE.

Parce qu'il faut conclure ce trop bref exposé de la situation, laissant de côté par exemple les cas particuliers des dirigeants indirects / de fait, les dirigeants des établissements stables français de sociétés étrangères, ou les considérations tenant à la nature même des différentes fonctions de mandataire social, la décision de la Cour administrative d'appel de Nancy du 10 juillet 2025 s'inscrit dans une tendance lourde, dans laquelle l'administration fiscale et le juge de l'impôt considèrent de manière presque systématique qu'une activité de direction d'une société française est nécessairement exercée en France, lieu du siège social de la société – et ce, même lorsque le contribuable démontre un exercice effectif à l'étranger.

Cette situation conduira à les rendre imposables en France tant en application des conventions fiscales, que du droit interne français (même s'ils ne sont pas rémunérés) ; dans ce dernier cas les conséquences sont simples : principe d'imposition sur les revenus mondiaux.

La prise en charge par une filiale française des coûts (plan social) liés à la délocalisation de son activité, dans le cadre d'une stratégie de groupe, est un acte anormal constitutif, en l'absence de contreparties, d'un avantage par nature caractérisant un transfert indirect de bénéfices (57 CGI

CAA Douai, 18 septembre 2025, 24DA00262

1. Le groupe international Kerry est un leader mondial de l'agroalimentaire, notamment dans le secteur des saveurs et arômes. Le groupe est présent en France depuis de nombreuses années, où il détient la société holding Kerry Ingredients Holdings France, filiale de la société de droit néerlandais Kerry Group BV, elle-même détenue par la société de droit irlandais Kerry Group Plc.

2. En 2011, dans le cadre d'une politique d'acquisition menée depuis le début des années 2000, le groupe a décidé d'étendre sa gamme d'arômes. La holding française a constitué une nouvelle filiale en France (Kerry Flavours France - KFLF) aux fins d'acquérir le fonds de commerce d'une entité française du groupe international (US) Cargill qui exerçait une activité de développement, fabrication et commercialisation d'arômes sur un site industriel situé à Grasse, capitale du parfum.

3. Fort de cette nouvelle acquisition, le groupe a décidé conformément à sa politique mondiale d'opérer une importante restructuration au niveau de la sous-filiale KFLF :

- réduction de l'activité du département recherche et développement aux seules extractions de cacao, de café et de vanille et recentrage de l'activité sur la production d'arômes liquides et naturels ;
- transfert des autres expertises technologiques aux centres de recherche du groupe en Italie et au Royaume-Uni ;

- intégration des activités commerciales, de la chaîne d'approvisionnement et des fonctions support au modèle organisationnel mondial du groupe.

4. Cette restructuration s'est traduite par 77 suppressions d'emplois, soit 40 % de l'effectif, dont 44 des 51 postes du département recherche et développement.

Le coût de la restructuration (correspondant au coût du plan social en France) s'est élevé à environ 8,5M€⁶. Il a été supporté à 90% par la sous-filiale restructurée KFLF, et à 10% par la société irlandaise en charge de piloter l'organisation du groupe⁷.

5. L'administration fiscale a estimé qu'en supportant seule l'essentiel des charges liées au plan social, la société française avait consenti un avantage non justifié par l'obtention de contreparties, et a redressé ladite société sur le fondement de l'article 57 CGI.

Les liens de dépendance n'étant pas contestés⁸, Kerry France reprochait essentiellement à l'administration de ne pas avoir suivi la méthode « par comparaison » pour déterminer si les coûts supportés étaient normaux, et faisait valoir d'autre part que si un avantage avait été consenti à la société irlandaise/au groupe, la filiale avait obtenu des contreparties, la restructuration étant faite dans son intérêt.

6. La Cour administrative d'appel confirme le jugement de première instance⁹ et donne raison à l'administration en jugeant que :

- la restructuration a été imposée par le groupe Kerry, dans le cadre de sa stratégie consistant à régionaliser les départements R&D, indépendamment des difficultés économiques invoquées par la société KFLF ;
- la société irlandaise n'a supporté que 10 % du coût de la restructuration ;

⁶ « Les coûts du plan de sauvegarde de l'emploi, qui avaient été provisionnés à plus de 13,4 millions d'euros à la clôture de l'exercice 2012 et se sont en définitive élevés à 4 308 948 euros en 2013 et à 4 267 389 euros en 2014, ont été supportés par la société KFLF, qui a seulement facturé à la société de droit irlandais KGSI, chargée des achats mondiaux, de la coordination et de la collaboration dans la chaîne d'approvisionnement, de la détermination des procédés de fabrication, de la réglementation des procédures et de la centralisation des droits de propriété intellectuelle du groupe Kerry, une indemnité dite de « Passback » d'un montant de 857 071 euros, versée le 31 décembre 2014, en contrepartie de cette restructuration. »

⁷ « KGSI », société du groupe basée en Irlande et chargée des achats mondiaux, de la coordination et de la collaboration dans la chaîne d'approvisionnement, de la détermination des procédés de fabrication, de la réglementation des procédures et de la centralisation des droits de propriété intellectuelle du groupe Kerry.

⁸ « Les sociétés KFLF et KGSI, qui sont sous la dépendance de la société Kerry Group Plc, doivent ainsi être regardées, au sens des dispositions précitées de l'article 57 du code général des impôts, comme étant des entreprises liées. »

⁹ TA Lille, 4e ch., 14 déc. 2023, n° 2103546.

- les contreparties en termes de synergie du groupe en matière d'approvisionnement, de volumes de productions supplémentaires et de politique de prix ne sont pas établies, dans un contexte où le chiffre d'affaires de KFLF a diminué après la restructuration ;
- l'intérêt de la restructuration pour KFLF, consistant en l'assainissement de sa situation financière (dans un contexte où la nouvelle activité acquise était déficitaire) n'est pas non plus établi.

*« Il résulte de ce qui précède que l'administration fiscale doit être regardée comme ayant démontré que la société KFLF avait consenti au groupe Kerry dans le cadre de la restructuration en cause, en l'absence de contreparties suffisantes, **un avantage non par comparaison mais par nature. Par suite, le service n'était pas tenu de procéder à une comparaison avec des opérations réalisées par des entreprises comparables exploitées en dehors de tout lien de dépendance.***

En tout état de cause, la défense fait valoir qu'un tiers indépendant n'aurait pas assumé la quasi-totalité des coûts d'une restructuration sans en réclamer une contrepartie correspondante. »

Transfert indirect de bénéfices et avantage par nature

L'article 57 du CGI, l'un de plus vieux du code (1933), constitue l'outil central de lutte contre les transferts de bénéfices entre sociétés liées. Il permet à l'administration de réintégrer dans le résultat imposable de l'entité française les profits indûment transférés à l'étranger, à condition d'établir deux éléments : l'existence d'un lien de dépendance et l'octroi d'un avantage caractérisant un transfert indirect de bénéfices.

Une fois ces éléments établis par l'administration fiscale, la loi fait naître une présomption de transfert, que l'entreprise peut toutefois renverser en établissant que l'avantage accordé lui a permis d'obtenir des contreparties.

La preuve de l'avantage octroyé repose en principe sur la comparaison avec des opérations réalisées dans des conditions de pleine concurrence (entre entreprises indépendantes), au moyen de comparables internes ou externes. À défaut, l'administration doit établir un écart injustifié entre le prix payé (ou la prestation non facturée/créance abandonnée) avec la valeur vénale des biens ou services en cause.

Dans certains cas « flagrants », la jurisprudence admet depuis longtemps (bien que les affaires soient rares) que l'avantage puisse être qualifié « par nature », sans comparaison : prise en charge de salaires pour le compte d'une filiale, prêts sans intérêt, cautionnements gratuits, abandons de créances, redevances payées sans prestation effective, etc. Toutefois, des décisions récentes tendent à restreindre le recours à l'avantage par nature, qui doit en principe demeurer l'exception dès lors que des contreparties, même minimales, existent et obligent l'administration à s'appuyer sur une analyse comparative.

L'article 57 du CGI est intimement lié à de la théorie jurisprudentielle de l'acte anormal de gestion, selon laquelle une société ne peut volontairement s'appauvrir pour des motifs étrangers à son intérêt (prix de cession minoré, abandon de créances non justifié, etc.). Contrairement à l'article 57, l'acte anormal de gestion suppose une

intentionnalité, qui est toutefois présumée en présence de sociétés liées. La dialectique de la preuve est par ailleurs légèrement différente.

Pour aller plus loin, je renvoie le lecteur à l'article à paraître prochainement au sujet de l'affaire ArcelorMittal¹⁰.

¹⁰ Tribunal administratif de Montreuil, 1ère chambre, 28 novembre 2024, n° 2203194.